Le 10 juin 2019,

PROJETS DE RÈGLEMENTS ASSEMBLÉE PUBLIQUE AUX FINS DE CONSULTATION

Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme et à l'avis publics du 21 mai 2019, se tient l'assemblée publique de consultation relativement aux projets de règlements suivants :

projet de règlement 458-2019 - modifiant le plan d'urbanisme # 162 concordance schéma projet de règlement 459-2019 – modifiant le règlement administratif # 166 concordance schéma projet de règlement 460-2019 – modifiant le règlement de construction # 165 concordance schéma projet de règlement 461-2019 – modifiant le règlement de zonage #163 concordance schéma projet de règlement 462-2019 – modifiant le règlement de lotissement # 164 concordance schéma projet de règlement 463-2019 – modifiant le règlement PIIA #446-2018 concordance schéma

L'assemblée est présidée par le maire Stéphane Dionne. Les explications sont données par ce dernier et Monsieur Marc-Antoine Côté, urbanime afin d'expliquer les projets de règlements.

Valérie Aubin, dma Directrice générale et secrétaire-trésorière

Notre-Dame-du-Bon-Conseil, lundi 10 juin 2019 à 19h30.

Procès-verbal de la séance ordinaire du conseil de la municipalité Paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil en la salle du conseil de l'Hôtel de Ville conformément à nos règlements numéros 323-2003, 338-2005 et au Code municipal.

Sont présents les conseillers suivants : François Lupien, Daniel Dufort, Marie-Lyne Landry, Éric Allard, Karina Poudrier et Maureen Landry.

Formant quorum sous la présidence du maire Stéphane Dionne.

Est également présente Valérie Aubin, secrétaire-trésorière.

**À noter que le genre masculin est utilisé dans le but d'alléger la lecture du texte, et ce, sans discrimination pour le genre féminin.

1. OUVERTURE, PRÉSENCE ET BIENVENUE ;

Le maire constate le quorum et déclare la session ouverte en souhaitant la bienvenue aux citoyens présents.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR ;

Il est proposé par Daniel Dufort, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu d'adopter l'ordre du jour tel que présenté en ajoutant le point 13.1 Achat mobilier déchets/recyclage.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

3. ADOPTION DU PROCÈS-VERBAL DE MAI 2019

Il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Eric Allard et résolu d'adopter le procès-verbal de mai 2019 tel que rédigé en apportant les corrections suivantes ;

Résolution 2109-108

458

Et résolu d'adopter le projet de règlement 463-2019 modifiant le plan d'urbanisme # 162 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit ;

2019.123

2019.124

462-2019

Et résolu d'adopter le premier projet de règlement 463-2019 modifiant le règlement de lotissement # 164 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit ;

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

4. CORRESPONDANCE;

2019.125

Le maire fait la lecture de la correspondance.

5. ADOPTION DES COMPTES À PAYER ET TRANSFERTS ;

Considérant les déboursés en date du 10 juin 2019, déboursés effectués durant le mois :

Comptes payés durant le mois au 10 juin 2019;

	Complete payed durant le mole du 10 juin 2010;		
	#	Fournisseurs (description)	montant
		Salaires (mai 2019)	11 431.69\$
	8686	Centre écoute et prevention suicide (5 à 7 pour la vie)	500.00\$
	8687	Mun. Village NDBC (St-Jean Baptiste commandite, incendie)	6 219.88
	8688	Hélène Ducharme (entretien menager)	200.00\$
	8689	Pantheres (commandite soccer 2019)	250.00\$
8690 à 8785 annulés			

Total: 18 601.57\$

<u>Comptes à payer au 8 avril 2019;</u> # Fournisseurs (description)...... montant

Total:

8785	Citoyen remboursement taxes suite à la complémentaire	49.54\$		
8786	Citoyen remboursement taxes suite à la complémentaire	67.78\$		
8787	Citoyen remboursement taxes suite à la complémentaire	640.69\$		
8788	Citoyen remboursement taxes suite à la complémentaire	66.66\$		
8789	Citoyen remboursement taxes suite à la complémentaire	171.60\$		
8790	Citoyen remboursement taxes suite à la complémentaire	173.02\$		
8791 à 8797 annulés				
8798	Ministre des Finance (1er vers. SQ)	50 363.00\$		
8799	CN (entretien passage à niveau)	527.00\$		
8800	CEDBC (roulement 2019)	450.00\$		
8801	Megaburo (papeterie)	140.02\$		
8802	Usager #1 transport adapté (MTQ + Mun.2017-2018)	2 360.00\$		
8803	Therrien Couture (avocats)	431.16\$		
8804	Ministre du Revenu (Remise salaires mai 2019)	2 751.32\$		
8805	MRC Drummond (Quote-part juin 2019)	5 862.73\$		
8806	Mun. Village (loyer et livres bibliothèque)	2 798.70\$		
8807	Receveur Général du Canada (remise mai 2019)	1005.58\$		
8808	R.G.M.R. Bas St-François (Quote-part)	7 790.00\$		
8809	Sylvie Houle (séminaire infotech)	16.96\$		
8810	Valérie Aubin (séminaire infotech, formation sécurité civile, MRC) 55.84\$		
8811	Xérox (photocopies)	147.91\$		
8812	Usager #2 transport adapté (MTQ + Mun. 2017-2018)	2 360.00\$		
8813	SCU (ubanisme)	2264.55\$		
8814	Hélène Ducharme (laver fenêtres municipalité)	220.00\$		
8815	Patrice Lauzière (travaux d'excavation)	477.15\$		
8816	Gaby Tessier (essence pick up municipalité)	157.00\$		
8817	L'Union Vie (assurance collective)	805.07\$		
8818	Ministre des finance (2 ^E vers. SQ 30-10-2019)	50 363.00\$		
8819	Mun. Village NDBC (2 e vers. Loisirs 2019 07-2019)	19 476.31\$		
8820	FBL (audit 2018)	7 157.19\$		
8821	Telus (GPS déneigment)	60.80\$		

2644

159 210.58\$

VISA 31/05/2019 pas recu

En conséquence, il est proposé par Eric Allard, appuyé par Maureen Landry et résolu d'accepter les déboursés pour un total de 177 812.15\$

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

- * Dépenses autorisées par la directrice générale Valérie Aubin en référence au règlement de délégation de pouvoir.
- ** Dépenses autorisées par l'inspecteur Gaby Tessier en référence au règlement de délégation de pouvoir.

6. PÉRIODE DE QUESTIONS;

La parole est accordée aux gens présents dans la salle.

7.DEMANDE DES CITOYENS ET AUTRES;

7.1 DEMANDE AU MTQ - ROUTE 122;

2019.126

Considérant la demande reçue concernant la vitesse sur la route 122 près de l'intersection du rang de la rivière ;

Considérant le peu de visibilité à l'intersection du rang de la rivière et la circulation rapide des automobilistes et camions sur la 122 qui circule à vitesse élevée malgré la limite de 50 km / hrs;

En conséquence, il est proposé par Éric Allard, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu de demander au Ministère des Transports d'étudier la situation concernant la sécurité et la vitesse de la circulation sur la route 122.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

7.2 PROBLÉMATIQUE CUEILLETTE MATIÈRES RÉSIDUELLES – RUE PRIVÉE;

Le dossier sera l'étude pour prise de décision en juillet 2019

7.3 RÉPARATION CLÔTURE;

2019-127

Considérant la demande d'une citoyenne, ayant brisée sa clôture, d'un dédommagement suite aux bris qu'ils ont fait en coupant des arbre pour la municipalité ;

Il est proposé par Marie-Lyne Landry, appuyé par Karina Poudrier et résolu de ne pas donner suite à la demande afin de ne pas créer de précédents.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

8. ADMINISTRATION;

8.1 TIRAGE AU SORT SALLE;

24 décembre Réal Plante 25 décembre Claudia Turcotte 1er janvier Réjeanne Richer

8.2 COLLOQUE DE L'ADMQ;

2019.128

Considérant la tenue du colloque de zone de l'ADMQ le 19 septembre au coût de 125\$;

En conséquence, il est proposé par Karina Poudrier, appuyé par Maureen Landry et résolu d'autoriser la directrice générale à s'inscrire au colloque annuel. Que les frais de déplacement et représentation seront remboursés sur présentation de pièces justificatives..

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillère

8.3 CONGRÈS FQM SEPTEMBRE 2019;

2019.129

Considérant la tenue du congrès de la FQM les 26-27-28 septembre prochain à Québec;

En conséquence, il est proposé par Daniel Dufort, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu d'autoriser l'inscription de :

Daniel Dufort, Marie-Lyne Landry, François Lupien, Stéphane Dionne, Éric Allard (à confirmer) au coût de 799\$ chacun. Que les frais de déplacement, représentation et repas seront remboursés sur présentation des pièces justificatives.

D'autoriser la directrice générale à louer les chambres nécessaires, payées avec la carte Visa de la municipalité.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

8.4 ADOPTION 2^E PROJET - RÈGLEMENT DE CONCORDANCE - SCHÉMA REVISÉ MRC DRUMMOND ;

8.4.1 ADOPTION 2^E PROJET RÈGLEMENT 461-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE # 163 CONCORDANCE SCHÉMA

2019-130

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir de modifier le règlement de zonage comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017 ;

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE toutes les dispositions qui sont insérées dans ce règlement d'amendement et qui sont obligatoires pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 13 mai 2019 ;

ATTENDU la tenue de l'assemblée publique de consultation le 10 juin 2019;

En conséquence, il est proposé par Karina Poudrier, appuyé par Maureen Landry

Et résolu d'adopter le deuxième projet de règlement, sans modification, #461-2019 modifiant le règlement de zonage # 163 concordance schéma et qu'il soit statué et décrété ce qui suit ;

ARTICI F 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 -

L'article 8 de ce règlement de zonage # 163 de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, concernant du texte et des mots, est modifié comme suit :

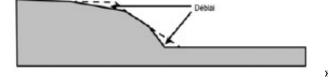
- a) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « agrotourisme » qui se lit comme suit :
 - « Agrotourisme: Activité touristique complémentaire à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole. Il met en relation les producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur propose leur hôte. Les catégories d'activités reliées à l'agrotourisme sont les visites et l'hébergement à la ferme, dont les gîtes de 3 chambres et moins, les tables champêtres de 19 places et moins mettant principalement en valeur les produits agroalimentaires régionaux ainsi que la promotion et la vente de produits agricoles provenant principalement de l'exploitation agricole. »;
- b) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « bande de protection » qui se lit comme suit :
 - « <u>Bande de protection</u>: Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain, parcelle de terrain au sommet ou à la base d'un talus à l'intérieur de laquelle des normes doivent être appliquées. »;
- c) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « bande riveraine » qui se lit comme suit :
 - « <u>Bande riveraine</u>: Lisière végétale permanente composée d'un mélange de plantes herbacées, d'arbustes et d'arbres qui longe les cours d'eau ou entoure un lac. Notez que les termes rive et bande riveraine ne sont pas synonymes; la première a une largeur variant selon la réglementation en vigueur. »;
- d) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « bas de talus » qui se lit comme suit :
 - « <u>Bas de talus</u>: Limite inférieur du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions. »;
- e) En ajoutant à la fin dans la définition du terme « bâtiment accessoire » les mots qui suivent :
 - « et destiné à améliorer l'utilité, la commodité et l'agrément du bâtiment ou de l'usage principal. »;
- f) En remplaçant dans la définition du terme « boisé aménagé à des fins forestières » la 1^{re} phrase par la phrase suivante:
 - « Boisé ayant été traité à l'aide de travaux d'éclaircie visant à favoriser la croissance des arbres. »
- g) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « clinomètre » qui se lit comme suit :
 - « <u>Clinomètre :</u> Instrument de poche, utilisé sur le terrain, permettant d'évaluer l'inclinaison et la hauteur d'un talus. »;
- h) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « coefficient de sécurité » qui se lit comme suit :
 - « <u>Coefficient de sécurité</u>: Coefficient calculé selon les règles de l'art en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus. Plus la valeur est élevée, plus la stabilité relative est élevée. »;
- i) En modifiant la définition du terme « cours d'eau » comme suit :

- ➤ En remplaçant dans la 1^{re} phrase, les mots « Tous les cours d'eau à débit régulier ou intermittent » par les mots : « Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent »;
- > En supprimant le sous-paragraphe d) du paragraphe 3;
- En ajoutant un alinéa à la fin qui se lit « La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Sont également visé les cours d'eau en milieu forestier du domaine de l'État tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »;
- j) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « cours d'eau à débit intermittent » qui se lit comme suit :
 - « <u>Cours d'eau à débit intermittent</u>: Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours. »;
- k) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « cours d'eau à débit régulier » qui se lit comme suit :
 - « <u>Cours d'eau à débit régulier :</u> Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. »;
- I) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « cours d'eau à la base d'un talus » qui se lit comme suit :
 - « <u>Cours d'eau à la base d'un talus</u>: Présence effective d'un cours d'eau lorsque la base d'un talus se situe à l'intérieur de la rive d'un lac ou d'un cours d'eau. »;
- m) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « déblai » qui se lit comme suit :
 - « <u>Déblai</u>: Action d'enlever des terres ou les terres enlevées par cette opération. Le déblai se différencie de l'excavation par l'obtention d'une forme qui se termine en biseau par rapport aux surfaces adjacentes.

Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux zones exposées aux glissements de terrain, sont considérés comme déblais les travaux d'enlèvement des terres :

- a) dont le but est d'adoucir en tout ou en partie un talus (exemple figure 1 au sommet):
- b) dont le but est de niveler le terrain à la base d'un talus (exemple figure 1 à la base).

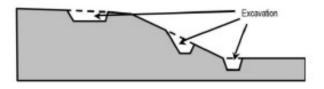
Figure 1 - Déblai



- n) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « dépôts meubles » qui se lit comme suit :
 - « <u>Dépôts meubles</u>: Matériaux minéraux non consolidés et d'épaisseur variable, qui reposent sur le substratum rocheux. Il peut s'agir d'argile, de silt, de sable, de gravier, de caillou, etc. »;
- o) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « écocentre » qui se lit comme suit :
 - « <u>Écocentre</u>: Lieu transitoire de dépôt et de tri de matières résiduelles encombrantes ou non acceptées lors des collectes porte-à-porte ou de résidus domestiques dangereux. »;
- p) En remplaçant la définition du terme « érosion » par la définition suivante :

- « <u>Érosion</u>: Action d'usure et entraînement graduel des particules de sols par l'eau ou un agent atmosphérique. L'érosion est généralement un phénomène lent et progressif. »;
- q) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « étang » qui se lit comme suit :
 - « <u>Étang</u>: Milieu humide dont le niveau d'eau en étiage est inférieur à 2 m. Il y a présence de plantes aquatiques flottantes ou submergées ainsi que de plantes émergentes dont le couvert fait moins de 25 % de la superficie du milieu. »;
- r) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « excavation » qui se lit comme suit :
 - « <u>Excavation</u>: Action de creuser une cavité dans un terrain ou résultat de cette action (voir figure 2). L'excavation se différencie du déblai par l'obtention d'une forme en creux.

Figure 2 - Excavation



- **,**
- s) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « expertise géotechnique » qui se lit comme suit :
 - « Expertise géotechnique: Étude ou avis réalisé par un ingénieur en géotechnique dans le but d'évaluer la stabilité d'un talus et/ou l'influence de l'intervention projetée sur celui-ci. L'expertise vise à statuer sur les conséquences potentielles que provoquerait une rupture de talus. Au besoin, elle doit déterminer les travaux à effectuer pour assurer la sécurité des personnes et des éléments exposés aux dangers. »;
- t) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, les définitions des termes « fins d'accès commerciales », « fins d'accès publics », « fins d'intérêt public », « fins industrielles », « fins municipales » et « fins publiques » , qui réfèrent toutes à l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, qui se lisent comme suit :
 - « <u>Fins d'accès commerciales</u>: Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets liés aux activités commerciales, de biens ou de services, de gros ou de détail. Sont réputés à des fins commerciales tous les travaux et aménagements effectués sur une propriété utilisée à des fins commerciales incluant, notamment, les aires de stationnement et les aires d'entreposage.
 - <u>Fins d'accès publics:</u> Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, ouvrages ou projets qui donnent accès aux plans d'eau en vue d'un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population. De façon non limitative, l'accès au plan d'eau comprend les rampes de mise à l'eau pour les embarcations, les voies d'accès à ces rampes, les aménagements donnant accès à une plage et les chemins et rues permettant l'accès à un lac ou à un cours d'eau à l'ensemble de la population.

<u>Fins d'intérêt public</u>: Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux milieux humides, un projet répond à des fins d'intérêt public lorsqu'il vise à satisfaire à un besoin communautaire, à assurer le développement économique ou le maintien de la vitalité d'une municipalité.

<u>Fins industrielles</u>: Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés pour les besoins d'une industrie ou sur une

propriété à vocation industrielle. Par exemple, mentionnons les quais de transbordement, les émissaires, les jetées, etc.

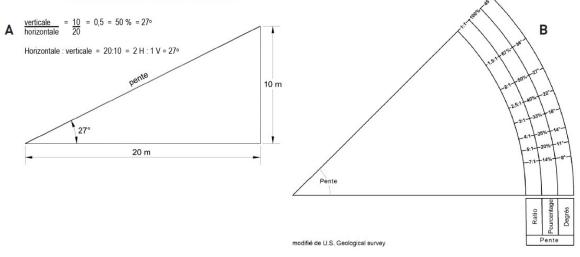
<u>Fins municipales</u>: Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets réalisés par une municipalité locale ou régionale ou pour son bénéfice. À titre d'exemples, mentionnons les réseaux d'égout et d'aqueduc, les édifices municipaux, les parcs, les rues, les travaux d'entretien des cours d'eau.

Fins publiques: Dans le cadre de l'application des dispositions relatives aux rives, littoral et plaines inondables, comprend les travaux, constructions, ouvrages ou projets destinés à un usage public ou pour l'usage de l'ensemble de la population. Réalisés par un organisme public ou privé ou à but non lucratif. De façon non limitative, les services publics tels les réseaux de transport et de distribution de l'électricité, du gaz, du câble et du téléphone, ainsi que les aménagements fauniques sont considérés comme étant à des fins publiques. »;

- u) En remplaçant la définition du terme « fondation » par la définition suivante :
 - « <u>Fondations</u>: Ouvrage en contact avec le sol destiné à répartir les charges et à assurer, à la base, la stabilité d'une construction (exemples : fondations sur semelle, sur pieux, sur pilotis, sur radier ou sur dalle de béton). »;
- v) En remplaçant la définition du terme « fossé » par la définition suivante :
 - « <u>Fossé</u>: Une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à égoutter les eaux de surface de terrains avoisinants, soit un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage. »;
- w) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « gaule » qui se lit comme suit :
 - « <u>Gaule :</u> Jeune arbre dont la hauteur est supérieure à 1,3 mètre et dont le diamètre est inférieur à neuf centimètres à hauteur de poitrine. »;
- x) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « gîte » qui se lit comme suit :
 - « <u>Gîte</u>: Établissement où est offert de l'hébergement en chambres dans une résidence privée où l'exploitant réside et rend disponibles au plus 5 chambres qui reçoivent un maximum de 15 personnes, incluant un service de petit-déjeuner servi sur place, moyennant un prix forfaitaire. »;
- y) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « glissement de terrain » qui se lit comme suit :
 - « <u>Glissement de terrain</u>: Mouvement d'une masse de sol, le long d'une surface de rupture, qui s'amorce dans un talus sous l'effet de la gravité. La surface de rupture est celle le long de laquelle glisse la masse de sol. »;
- z) En remplaçant la définition du terme « îlot déstructuré » par la définition suivante :
 - « <u>Îlot déstructuré</u>: Concentration d'usages résidentiels non reliés à un usage agricole qui a été établi selon la demande à portée collective en vertu de l'article 59 de la LPTAA déposé par la MRC à la CPTAQ et en vigueur depuis le 10 septembre 2010. La délimitation des îlots déstructurés sur le territoire de la municipalité est disponible sur le plan de zonage feuillet 1 joint en annexe I du présent règlement, ainsi que sur le plan de zonage feuillets 2 à 15 également joint en annexe I du présent règlement. »;
- aa) En modifiant la définition du terme « immeuble protégé » comme suit :
 - En supprimant au paragraphe 1°, les mots « le bâtiment principal d' »;
 - ➤ En remplaçant le paragraphe 2° par « un parc municipal excluant les parcs linéaires et autres pistes et sentiers »
 - > En remplaçant le paragraphe 3° par « une plage publique ou une marina »;
 - ➤ En remplaçant le paragraphe 5° par « un établissement de camping »;
 - En remplaçant le paragraphe 6º par « les bâtiments d'une base de plein air ou d'un centre d'interprétation de la nature »;

- ➤ En supprimant dans le paragraphe 10°, la dernière phrase qui se lit « Sont exclues les cabanes à sucre exploitées à l'année »;
- ➤ En ajoutant un paragraphe 11° qui se lit comme suit : « 11° Un temple religieux »
- bb) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « immeubles, ouvrages et activités à risque et de contrainte » qui se lit comme suit :
 - « Immeubles, ouvrages et activités à risque et de contrainte : Un immeuble, un ouvrage ou une activité peut être considéré à risque d'accidents industriels et technologiques lorsque l'on y transfère, entrepose ou manipule en quantité importante des matières dangereuses, c'est-à-dire toxiques, chimiques, inflammables ou explosives. Les répercussions d'un accident industriel et technologique pourraient être désastreuses sur l'environnement mais aussi sur la santé et la sécurité de la population notamment lorsqu'il se produit à proximité d'usages sensibles, tel que les milieux résidentiel, institutionnel et récréatif. Un immeuble, un ouvrage ou une activité peut être considéré de contrainte lorsque des inconvénients ou des impacts se répercutent fréquemment sur des usages sensibles soit par la circulation importante de véhicules lourds, l'émanation d'odeur, de fumée, de bruit, de poussière, etc. »;
- cc) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « inclinaison » qui se lit comme suit :
 - « Inclinaison : Obliquité d'une surface par rapport à l'horizontale. La mesure de l'inclinaison peut s'exprimer de différentes façons (voir figure 3). La valeur en degré est donnée par rapport à la mesure de l'angle (dans l'exemple de la figure 3A, cette valeur est de 27° degrés) et varie de 0° pour une surface parfaitement horizontale, à 90° pour une surface parfaitement verticale. La valeur en pourcentage est obtenue en faisant le rapport entre la distance verticale (aussi appelée hauteur) et la distance horizontale (dans l'exemple de la figure 3A, 50 % signifie que la distance verticale représente 50 % de la distance horizontale). Le rapport géométrique (ratio) représente les proportions entre la hauteur et la distance horizontale. On utilise généralement les lettres majuscules H et V pour préciser les valeurs représentant respectivement l'horizontale et la verticale (dans l'exemple de la figure 3A, « 2H : 1V » signifie que la distance horizontale est deux fois supérieure à la hauteur qui représente la distance verticale). La figure 3B illustre la correspondance entre ces trois systèmes de mesure. La distance horizontale, entre la base et le sommet du talus, doit toujours être mesurée selon l'horizontale et non pas en mesurant la longueur du talus en suivant la

Figure 3 | Façons d'exprimer une inclinaison (A : en degrés, en pourcentage et en proportion, B : correspondance entre les trois systèmes de mesure)



»;

- dd) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « ingénieur de géotechnique » qui se lit comme suit :
 - « <u>Ingénieur en géotechnique</u>: Ingénieur membre de l'Ordre des ingénieurs du Québec (OIQ), possédant une formation en génie civil, en génie géologique ou en génie minier et ayant un profil de compétences en géotechnique, tel que défini par l'Ordre des Ingénieurs du Québec. »;

- ee) En ajoutant à la définition du terme « installation d'élevage », les mots suivant :
 - « y compris, le cas échéant, tout ouvrage d'entreposage des déjections des animaux qui s'y trouvent. »;
- ff) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « lac » qui se lit comme suit :
 - « <u>Lac</u>: Étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres. Le lac peut être d'origine naturelle ou artificielle. »;
- gg) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « lac artificiel » qui se lit comme suit :
 - « <u>Lac artificiel</u>: Étendue d'eau résultant d'un ouvrage de retenue ou de l'excavation de matériaux, ou des deux, d'origine anthropique. Le lac artificiel peut être alimenté ou non par le réseau hydrographique de surface. »;
- hh) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles » qui se lit comme suit :
 - « <u>Lieu d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles :</u> Tout lieu à ciel ouvert visant le commerce ou l'entreposage de rebuts métalliques et de ferrailles, de pièces automobiles usagées, de carcasses de véhicules, de véhicules hors d'usages ou tout autre rebut encombrant. »;
- ii) En remplaçant le 1^{er} alinéa de la définition du terme « ligne naturelle des hautes eaux (LHE) » ainsi que l'appellation du terme par l'alinéa qui suit :
 - « <u>Ligne des hautes eaux (LHE)</u>: Ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire:
- jj) En ajoutant un 2e alinéa à la définition du terme « ligne des hautes eaux (LHE) » modifié ci-avant, qui se lit comme suit :
 - « À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée, si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment aux paragraphes 1° et 2°. »
- kk) En remplaçant la définition du terme « littoral » par la définition suivante :
 - « <u>Littoral</u>: Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. »;
- II) En supprimant dans la définition du terme « logement intergénérationnel », la 2e phrase qui se lit : « De manière limitative, ces personnes sont : les grands parents, les parents, les personnes sont : les grands parents, les personnes sont : les grands parents, les personnes sont : les grands parents, les personnes personnes sont : les grands parents, les petits-enfants, oncles, tantes, cousins, cousines, ... Les conjoints de faits doivent faire vie commune depuis au moins 12 mois. »;
- mm) En supprimant dans la définition du terme « maison d'habitation », la 2e phrase qui se lit : « Les résidences unifamiliales isolées construites dans les îlots déstructurés (zones de type ID) après le 2 septembre 2010 ne sont pas considérées comme des maisons d'habitation. »;
- nn) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, les définitions des termes « marais », « marécage », « matériaux secs », « mesure préventive », «métiers d'art », « milieu humide », « milieu humide d'intérêt régional et « milieu humide potentiel » , qui se lisent comme suit :
 - « <u>Marais</u>: Site dominé par une végétation herbacée (émergente, graminoïde ou latifoliée) croissant sur un sol minéral ou organique. Les arbustes et les arbres, lorsqu'ils sont présents, couvrent moins de 25 % de la superficie du milieu. Le marais est généralement rattaché aux zones fluviales, riveraines et lacustres, le niveau d'eau variant selon les marées, les inondations et l'évapotranspiration. Un marais peut être inondé de façon permanente, semi-permanente ou temporaire.

<u>Marécage</u>: Site dominé par une végétation ligneuse, arbustive ou arborescente (représentant plus de 25 % de la superficie du milieu) croissant sur un sol minéral de mauvais ou de très mauvais drainage. Le marécage riverain est soumis à des inondations saisonnières ou est caractérisé par une nappe phréatique élevée et une circulation d'eau enrichie de minéraux dissous. Le marécage isolé, quant à lui, est alimenté par les eaux de ruissellement ou par des résurgences de la nappe phréatique.

<u>Matériaux secs</u>: Résidus de construction, de rénovation et de démolition comprenant, à titre d'exemple, le bois, la maçonnerie, le béton, les gravats et les plâtres.

<u>Mesure préventive:</u> Lors d'une expertise géotechnique, les mesures préventives regroupent les actions et travaux à faire, ou pouvant être entrepris, pour le maintien ou l'amélioration des conditions de stabilité d'un site, afin d'éviter un glissement de terrain.

<u>Métiers d'art :</u> La production d'œuvres originales, uniques ou en multiples exemplaires, destinée à une fonction utilitaire, décorative ou d'expression et résultant de l'exercice d'un métier relié à la transformation du bois, du cuir, des textiles, des métaux, des silicates ou de toute autre matière

<u>Milieu humide</u>: Site saturé d'eau ou inondé pendant une période suffisamment longue pour influencer les composantes du sol ou de la végétation.

<u>Milieu humide d'intérêt régional</u>: Milieu humide qui se démarque à l'échelle régionale par ses caractéristiques écologiques, sa rareté ou sa superficie. Les milieux humides d'intérêt régional sont illustrés sur le plan des territoires d'intérêt et de contrainte, feuillet 1, joint en annexe II du présent règlement.

<u>Milieu humide potentiel</u>: Tout autre milieu humide non identifié comme milieu humide d'intérêt régional. Certains milieux humides potentiels sont illustrés sur le plan des territoires d'intérêt et de contrainte, feuillet 1, joint en annexe II du présent règlement. »;

- oo) En remplaçant la définition du terme « ouvrage » par le définition suivante :
 - « <u>Ouvrage :</u> Tout bâtiment, toute utilisation, toute excavation ou transformation du sol, y compris le déboisement ainsi que les travaux de remblai et de déblai. »;
- pp) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « plaine inondable » qui se lit comme suit :
 - « <u>Plaines inondables</u>: La plaine inondable est l'espace occupé par un lac ou un cours d'eau en période de crue. Elle correspond à l'étendue géographique des secteurs inondés dont les limites sont précisées par l'un des moyens suivants:
 - une carte approuvée dans le cadre d'une convention conclue entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada relativement à la cartographie et à la protection des plaines d'inondation;
 - > une carte publiée par le gouvernement du Québec;
 - une carte intégrée à un schéma d'aménagement et de développement, à un règlement de contrôle intérimaire ou à un règlement d'urbanisme d'une municipalité;
 - ➤ les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, établies par le gouvernement du Québec;
 - les cotes d'inondation de récurrence de 20 ans (grand courant), de 100 ans (faible courant) ou les deux, auxquelles il est fait référence dans un schéma d'aménagement et de développement, un règlement de contrôle intérimaire ou un règlement d'urbanisme d'une municipalité.

S'il survient un conflit dans l'application de différents moyens, et qu'ils sont tous susceptibles de régir une situation donnée selon le droit applicable, la plus récente carte ou la plus récente cote d'inondation, selon le cas, dont la valeur est reconnue par le ministre du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques (MELCC) »;

- qq) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « précautions » qui se lit comme suit :
 - « <u>Précautions</u>: Dans une expertise géotechnique, actions et interventions recommandées afin d'éviter de provoquer un éventuel glissement de terrain. Cela peut inclure les méthodes de travail à appliquer lors de la réalisation de différentes interventions. »;
- rr) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « remblai » qui se lit comme suit :
 - « <u>Remblai</u>: Opération de terrassement consistant à rapporter des terres pour faire une levée, pour combler une cavité ou pour niveler un terrain ou les terres résultant de cette action. »;
- ss) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « risque » qui se lit comme suit :
 - « <u>Risque</u>: Combinaison de la probabilité d'occurrence d'un aléa et des conséquences pouvant en résulter sur les éléments vulnérables d'un milieu donné. Un risque de sinistre est un risque dont la matérialisation est susceptible d'entraîner un sinistre. »;
- tt) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa de la définition du terme « rive », les mots « à partir de la ligne naturelle des hautes eaux » par les mots « à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement. »;
- uu) En remplaçant la définition du terme « roulotte » par le définition suivante :
 - « Roulotte saisonnière : Véhicule routier, en état de marche et immatriculé, motorisé ou non, destiné à des fins d'habitation provisoire. Cette définition inclut les véhicules de camping récréatif, dont les tentes-roulottes, les roulottes et les roulottes motorisées. Une roulotte saisonnière peut également servir d'abri de chantier de construction. »;
- vv) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, les définitions des termes « service d'utilité publique », « sinistre », « sommet de talus », « stabilité », « talus » et « tourbière », qui se lisent comme suit :
 - « <u>Service d'utilité publique</u>: Les services, équipements et infrastructures reliés à l'énergie, aux communications, à l'approvisionnement en eau et à l'épuration des eaux et tout autre service, équipement et infrastructure desservant la population.

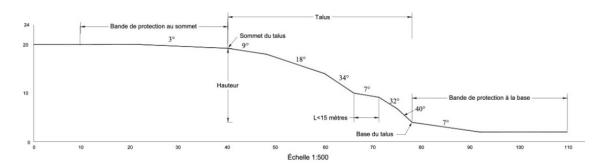
<u>Sinistre</u>: Événement qui cause de graves préjudices aux personnes ou d'importants dommages aux biens et qui exige de la collectivité affectée des mesures inhabituelles.

<u>Sommet de talus</u>: Limite supérieure du segment de pente définissant un talus, à compter de laquelle une bande de protection est calculée pour y prévoir des interdictions.

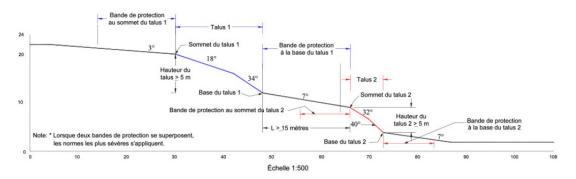
<u>Stabilité</u>: État d'équilibre que possède un talus par rapport aux forces gravitaires.

<u>Talus</u>: Terrain en pente d'une hauteur de 5 mètres ou plus, contenant des segments de pente d'au moins 5 mètres de hauteur dont l'inclinaison moyenne est de 14° (25 %) ou plus (voir figure 4). Le sommet et la base du talus sont déterminés par un segment de pente dont l'inclinaison est inférieure à 8° (14 %) sur une distance horizontale supérieure à 15 mètres.

Figure 4 – Croquis d'un talus avec un plateau de moins de 15 m (croquis supérieur) et d'u de plus de 15 m (croquis inférieur)



Exemple de deux talus et des bandes de protection (lorsque L>15 mètres)



Tourbière: Milieu humide où la production de matière organique, peu importe la composition des restes végétaux, a prévalu sur sa décomposition. Il en résulte une accumulation naturelle de tourbe qui constitue un sol organique. La tourbière possède un sol mal ou très mal drainé, et la nappe d'eau souterraine est habituellement au même niveau que le sol ou près de sa surface. On reconnaît deux grands types de tourbières, ombrotrophe (bog) et minérotrophe (fen), selon leur source d'alimentation en eau. Une tourbière peut être ouverte (non boisée) ou boisée; dans ce dernier cas, elle est constituée d'arbres de plus de 4 m de hauteur et présente un couvert égal ou supérieur à 25 %. »;

ww) En remplaçant la définition du terme « terrain » par le définition suivante :

- « <u>Terrain</u>: Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigües constituant une seule propriété. »;
- xx) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, les définitions des termes « usage commercial et industriel lié à l'agriculture », « usage sensible » et « vent dominant », qui se lisent comme suit :
 - « <u>Usage commercial et industriel lié à l'agriculture</u>: La vente et la transformation des produits de la ferme est un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture dans la mesure où les produits vendus ou transformés proviennent à au moins 60 % de la propriété concernée ou des propriétés voisines. Il ne constitue pas une activité agricole au sens de la LPTAA.

<u>Usage sensible</u>: Est considéré un usage sensible :

- a) Tout usage résidentiel;
- b) Tout immeuble habitable d'un centre d'hébergement ou d'un établissement carcéral;
- c) Tout centre de santé et de services sociaux;
- d) Tout lieu d'enseignement;
- e) Tout type de garderie;
- f) Toute installation culturelle, tel un musée, une bibliothèque ou un lieu de culte;
- g) Toute installation sportive et récréative extérieure à l'exception des sentiers, réseaux cyclables et espaces verts;
- h) Tout espace de vie extérieur associé à un usage sensible qui nécessite un climat sonore réduit propice aux activités humaines telles que les cours ou les balcons à l'exception des espaces de stationnement et de rangement.

<u>Vent dominant</u>: Signifie une zone qui est située à l'intérieur de l'aire formée par deux lignes droites parallèles imaginaires prenant naissance à 100 mètres des extrémités d'un établissement de production animale et prolongée à l'infini dans la direction prise par un vent dominant d'été, soit un vent soufflant plus de 25 % du temps dans une direction durant les mois de juin,

juillet et août réunis, tel qu'évalué à la station météorologique la plus représentative de l'emplacement d'un établissement d'une unité d'élevage. »;

- yy) En remplaçant dans la définition du terme « zone d'inondation (0-20 ans) », la 1^{re} phrase par la suivante :
 - « Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 20 ans. »;
- zz) En remplaçant dans la définition du terme « zone d'inondation (20-100 ans) », la 1^{re} phrase par la suivante :
 - « Cette zone correspond à la partie d'une plaine inondable, au-delà de la limite de la zone de grand courant, qui peut être inondée lors d'une crue de récurrence de 100 ans. »;

aaa)En supprimant les définitions des termes « zone tampon » et « zone tampon avec talus »;

- bbb) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « zone tampon d'un milieu humide » qui se lit comme suit :
 - « **Zone tampon d'un milieu humide :** Bande entourant un milieu humide sur une distance de 30 mètres des limites réelles du milieu humide. »;

ARTICLE 3 -

L'article 9 de ce règlement de zonage, concernant la répartition de territoire municipal en zones, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant les 2e, 3e, 4e et 5e alinéas par les alinéas suivants :
 - « Le plan de zonage est inséré en annexe l et fait partie intégrante du présent règlement. Il comprend 15 feuillets; le feuillet 1 correspondant au plan de zonage général tandis que les feuillets 2 à 15 correspondent à des agrandissements des zones représentant les îlots déstructurés.

Les zones délimitées au plan de zonage sont identifiées par des lettres suivies d'un chiffre. Le chiffre est simplement une séquence numérique pour un même type de zone. Pour les lettres, il y a des lettres majuscules et parfois des lettres minuscules. Les lettres majuscules représentent la vocation dominante de la zone ou la vocation souhaitée, en lien avec les affectations du territoire. Lorsqu'il y a la présence de lettre minuscule, cela représente une utilisation ou une vocation particulière ou spécifique à cet endroit, à même la vocation dominante ou souhaitée. Par exemple, la zone « AVPc-1 » est la première zone dans la séquence des zones de vocation agricole viable de protection (AVP) avec présence d'une vocation spécifique commerciale (c). »;

ARTICLE 4 -

L'article 12.3 de ce règlement de zonage, concernant les groupes institution de la classification des usages, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans le groupe institution 2, le paragraphe c) du 1^{er} alinéa qui se lit comme suit :
 - « c) Les espaces et constructions liés à l'épuration des eaux usées : station d'épuration, étangs d'aération, ou de décantation. »;
- b) En ajoutant un groupe institution 3, qui se lit comme suit :
 - « Groupe Institution 3:

Les services d'utilité publique tels que défini dans le présent règlement. »;

ARTICLE 5 -

L'article 16 de ce règlement de zonage, concernant les usages complémentaires à un usage résidentiel autorisés dans toutes les zones, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant les 3 paragraphes du 1er alinéa par les paragraphes suivants :
 - « Les activités de services professionnels ou personnels à l'intérieur d'une habitation;

- Les métiers d'art à l'intérieur d'une habitation
- b) En remplaçant au 1^{er} paragraphe du 2^{e} alinéa, la norme « 25% » par la norme « 40% »;
- c) En ajoutant au 4e paragraphe du 2e alinéa, les mots « et aucun entreposage extérieur n'est permis »;
- d) En ajoutant un paragraphe au 2e alinéa qui se lit comme suit :
 - « Aucune modification à l'architecture extérieur du bâtiment principal n'est permise afin d'exercer l'usage. »;

ARTICLE 6 -

L'article 17 de ce règlement de zonage, concernant les usages complémentaires de type commercial autorisé dans certaines zones, est remplacé par l'article suivant :

« 17 – Usage agrotourisme complémentaire à un usage agricole

Lorsqu'autorisés dans une ou plusieurs zones à titre d'occupation complémentaire à un usage agricole, l'agrotourisme est autorisé aux conditions suivantes :

- 1) Tel que défini dans le présent règlement, l'agrotourisme consiste en des activités touristiques complémentaires à l'agriculture ayant lieu sur une exploitation agricole (présence d'un usage principal agricole). Il met en relation les producteurs agricoles avec des touristes ou des excursionnistes, permettant à ces derniers de découvrir le milieu agricole, l'agriculture et sa production à travers l'accueil et l'information que leur propose leur hôte;
- 2) Les catégories d'activités permises sont :
 - les visites et l'hébergement à la ferme, dont les gîtes de 3 chambres et moins:
 - les tables champêtres de 19 places et moins mettant principalement en valeur les produits agroalimentaires régionaux;
 - la promotion et la vente de produits agricoles provenant principalement de l'exploitation agricole. »;

ARTICLE 7 -

L'article 17.1 de ce règlement de zonage, concernant les usages complémentaires à un usage résidentiel en milieu rural, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant :
 - « Usages complémentaires à un usage résidentiel, de type activités artisanales, métiers d'art et entreposage commercial, autorisés dans toutes les zones »;
- b) En remplaçant le 1er alinéa par l'alinéa suivant :
 - « Dans toutes les zones, il est permis comme usage complémentaire à un usage résidentiel, les métiers d'art, les activités artisanales ainsi que l'entreposage commercial, aux conditions suivantes : »
- c) En remplaçant le paragraphe 1) du 1er alinéa, par le paragraphe suivant :
 - « 1) Les activités artisanales et les métiers d'art sont autorisés dans un bâtiment agricole désaffecté depuis au moins 24 mois ou dans un bâtiment accessoire existant. On entend par activité artisanale, une activité qui est exercée par un travailleur autonome, œuvrant seul dans son entreprise et demeurant dans la résidence établie sur les lieux où se déroule l'activité artisanale; »;
- d) En remplaçant le paragraphe 2) du 1er alinéa, par le paragraphe suivant :
 - « 2) L'activité d'entreposage commercial est permise uniquement dans un bâtiment agricole désaffecté depuis au moins 24 mois et pourvu que les produits entreposés ne sont pas des produits chimiques »;
- e) En remplaçant dans le paragraphe 3) du $1^{\rm er}$ alinéa, la $1^{\rm re}$ phrase par la phrase suivante :

« Les activités artisanales et les métiers d'art ne doivent pas occuper, dans le bâtiment accessoire existant ou le bâtiment agricole désaffecté depuis 24 mois, plus d'une superficie de plancher équivalente à 100% de la superficie au sol de la résidence. »;

- f) En remplaçant le paragraphe 4) du 1er alinéa par le paragraphe suivant :
 - « 4) Aucune modification à l'architecture extérieur du bâtiment agricoles désaffecté ou du bâtiment accessoire existant n'est permise afin d'exercer l'usage; »;
- g) En remplaçant dans le paragraphe 5) du 1^{er} alinéa, les mots « fins industrielles » par les mots « fins d'activités artisanales, de métiers d'art »;
- h) En ajoutant au paragraphe 6) du 1^{er} alinéa, les mots suivants : « et toutes les activités liées à l'usage complémentaire doivent se dérouler à l'intérieur des bâtiments. »:

ARTICLE 8 -

L'article 19.1 de ce règlement de zonage, concernant l'usage complémentaire à un usage agricole relié au compostage, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, les mots « sont autorisés dans les secteurs de type A, AV, AP et AVP (tel que montré sur la carte des secteurs A, AP, AV et AVP ci-joint en annexe III) » par les mots « sont autorisé dans l'ensemble de la zone agricole permanente »;
- b) En remplaçant au paragraphe 2° du 1^{er} alinéa et au sous-paragraphe a), les mots « d'un temple religieux » par les mots « d'un périmètre d'urbanisation »;
- c) En supprimant le sous-paragraphe b) du paragraphe 2º du 1er alinéa;
- d) En ajoutant un paragraphe 3º au 1er alinéa qui se lit comme suit :
 - « 3° Les exigences d'aménagement pour une aire de compostage du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) doivent également être respectées. »;

ARTICLE 9 -

L'article 22 de ce règlement de zonage, concernant la dimension et le volume des constructions, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 2e alinéa, la zone « C3 » par la zone « ID-1 »;
- b) En insérant au 3e alinéa, à la fin de la 1re phrase, les mots « dans la zone SA-1 »;

ARTICLE 10 -

L'article 25 de ce règlement de zonage, concernant la dimension des bâtiments accessoires dans les zones d'habitation, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le titre, les mots « dans les zones d'habitation » par les mots « dans les zones d'ilots déstructurés »;
- b) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa, les mots « Dans les zones de villégiature (R) » par les mots « Dans les zones d'îlots déstructurés (ID) »;
- c) En remplaçant dans le 2e alinéa, les mots « dans les zones R et H » par les mots « dans les zones d'ilots déstructurés (ID) »;

ARTICLE 11 -

L'article 26a de ce règlement de zonage, concernant l'abri d'hiver pour automobile, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa et au 2^e paragraphe, les mots « Dans les zones C et R » par les mots « Dans les zones d'îlots déstructurés (ID) »;

ARTICLE 12 -

L'article 30 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et usages autorisé à l'intérieur des cours avant et latérales donnant sur rue, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 1er alinéa et au 2e paragraphe qui se lit « Les galeries, vérandas, avant-toits, marquises ou escaliers extérieurs conduisant au rez-de-chaussée pourvu que l'empiètement dans la marge avant n'excède pas 2 mètres (6.56 pieds) à partir de la ligne d'emprise de rue », les mots « à partir de la ligne d'emprise de rue » par les mots « à partir de la ligne délimitant la marge avant dans la zone concernée. »;
- b) En remplaçant dans le 1^{er} alinéa et dernier paragraphe, les mots « dans la zone C-5 uniquement » par les mots « dans la zone SA-1 uniquement »;
- c) En remplaçant dans le 2^e alinéa, les mots « dans la zone H-2 » par les mots « dans la zone ID-14 »;
- d) En remplaçant dans le 3e alinéa, les mots « dans les zones C-5 et l-2 auquel cas aucun bâtiment accessoire n'est autorisé dans la cour avant » par les mots « dans les zones SA-1, SA-2, AVi-1, et AVi-2 ainsi que dans les zones ID-6, A-2, A-4, A-14, AV-2, AV-5 et AV-6 pour des terrains aux abords de l'autoroute (bande de 200 m de l'emprise) étant l'assiette de bâtiments comportant des usages industriels et commerciaux, auquel cas aucun bâtiment accessoire n'est autorisé dans la cour avant par rapport à l'autoroute ou, si le terrain n'est pas adjacent à l'autoroute, dans la cour donnant sur l'autoroute (espace entre l'autoroute et la façade du bâtiment face à l'autoroute »:

ARTICLE 13 -

L'article 31 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et usages autorisés à l'intérieur des cours arrière et latérales ne donnant pas sur rue, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le dernier paragraphe du 1^{er} alinéa, les mots « dans la zone C-5 uniquement. » par les mots « dans la zone SA-1 uniquement »;

ARTICLE 14 -

L'article 31A de ce règlement de zonage, concernant les occupations temporaires permises, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le paragraphe 1-1, les mots « dans la zone A-5. » par les mots « dans les zones AP-4, AP-5 et A-9 »;

ARTICLE 15 -

L'article 33a de ce règlement de zonage, concernant les déchets domestiques, est supprimé (l'interdiction concernant cet élément se retrouve déjà à l'article 59);

ARTICLE 16 -

L'article 34 de ce règlement de zonage, concernant l'étalage extérieur, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au 1^{er} alinéa et au 3^e paragraphe, les mots « dans la zone C-5 » par les mots « dans la zone SA-1 »;

ARTICLE 17 -

L'article 34.1 dans ce règlement de zonage, concernant les aménagements d'espaces verts, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, les mots « dans la zone C-5 » par les mots « dans la zone SA-1 »;

ARTICLE 18 -

L'article 38 dans ce règlement de zonage, concernant les dimensions des cases et des allées de stationnement, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le dernier alinéa, les mots « s'appliquent aux zones C2 et C3 » par les mots « s'appliquent aux zones ID-1, ID-2 et ID-3 »;

ARTICLE 19 -

L'article 39 de ce règlement de zonage, concernant l'aménagement et tenue des aires de stationnement, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, les mots « dans les zones C5 et I2 » par les mots « dans les zones SA-1, SA-2, AVi-1, et AVi-2 ainsi que dans les zones ID-6, A-2, A-4, A-14, AV-2, AV-5 et AV-6 pour des terrains aux abords de l'autoroute (bande de 200

m de l'emprise) étant l'assiette de bâtiments comportant des usages industriels et commerciaux. »:

ARTICLE 20 -

L'article 40 de ce règlement de zonage, concernant les normes de chargement et déchargement des véhicules, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le 3º alinéa, les mots « dans les zones C5 et I2 » par les mots « dans les zones SA-1, SA-2, AVi-1, et AVi-2 ainsi que dans les zones ID-6, A-2, A-4, A-14, AV-2, AV-5 et AV-6 pour des terrains aux abords de l'autoroute (bande de 200 m de l'emprise) étant l'assiette de bâtiments comportant des usages industriels et commerciaux, »;

ARTICLE 21 -

L'article 41.2 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions générales applicables aux stations-service et postes d'essence, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au 1^{er} alinéa, à la fin de la phrase, les mots « ainsi que tout usage dans la zone C-5 » par les mots « ainsi que tout usage dans la zone SA-1 »;

ARTICLE 22 -

L'article 46.1 de ce règlement de zonage, concernant le nombre d'enseignes pour des usages non résidentiels, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 2^e alinéa, les mots « Dans les zones C1, I2 et I5 » par les mots « Dans les zones SA-2, AVi-1 et AVi-2, »;
- b) En remplaçant dans le 3^e alinéa, les mots « Dans la zone C-5 » par les mots « Dans la zone SA-1 »:

ARTICLE 23 -

L'article 46.2 de ce règlement de zonage, concernant les normes d'enseignes pour des usages non résidentiels, est modifié comme suit :

a) En remplaçant au paragraphe b) Enseigne posée sur le terrain, et à la sous-section « Hauteur », le 2e alinéa et le 3e alinéa qui se lisent respectivement « Dans les zones C1 et I5, la hauteur maximale des enseignes portée à trente (30) mètres » et « Dans les zones C5 et I2, la hauteur maximale est de vingt (20) mètres » par l'alinéa qui suit :

« Dans les zones SA-1, SA-2, AVi-1 et AVi-2, la hauteur maximale est de vingt (20) mètres. »;

b) En remplaçant au paragraphe b) Enseigne posée sur le terrain, et à la sous-section « Superficie », dans le 2e alinéa, les mots « Dans les zones C1, I2, C5 et I5 » par les mots « Dans les zones SA-1, SA-2, AVi-1 et AVi-2 »;

ARTICLE 24 -

L'article 46.3 de ce règlement de zonage, concernant l'affichage hors du terrain, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le paragraphe 4) du 1^{er} alinéa qui se lit « Les présentes dispositions ne s'appliquent pas dans une bande de terrain de cent cinquante (150) mètres de chaque côté de l'autoroute 20 »; par le paragraphe suivant :
 - « 4) Les présentes dispositions s'appliquent sous réserve de toutes normes plus sévères édictées dans un règlement s'appliquant sur les parties de territoire soumises à la Loi sur la publicité le long des routes (chapitre P-44) ou tout autres Lois connexes gouvernementales portant sur ce type de publicité. Certaines interdictions et l'obligation d'obtenir un permis du MTMDET et de respecter certaines normes sont exigibles dans une bande de trois cents (300) mètres d'une route entretenues par le MTMDET. Il faut se référer à ladite Loi pour les interdictions et obligations applicables. »;

ARTICLE 25 -

L'article 47.1 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages permis sur ou au-dessus de la rive, est modifié comme suit :

a) En remplaçant dans le titre de l'article et dans le 1^{er} alinéa, les mots « sur ou audessus de la rive » par les mots « dans la rive »;

- b) En supprimant dans le 1er alinéa, les mots « à l'exception de : »;
- c) En ajoutant un alinéa entre le 1er alinéa et les paragraphes s'y rattachant, qui se lit :
 - « Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables: »;
- d) En remplaçant dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 1°, les mots « hors rive » par les mots « principal à la suite de la création de la bande de protection »;
- e) En remplaçant le sous-paragraphe b) du paragraphe 1º par le sous-paragraphe suivant :
 - « b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983; »;
- f) En remplaçant dans le sous-paragraphe c) du paragraphe 1°, les mots « une zone de glissement et d'érosion » par les mots « une zone à forts risques d'érosion ou de glissements de terrain identifiée au présent règlement »;
- g) En remplaçant dans le paragraphe 2°, les mots « à des fins autres que municipales. Commerciales, industrielles, publiques ou pour des fins d'accès public », par les mots « est possible »;
- h) En remplaçant dans le sous-paragraphe a) du paragraphe 2°, les mots « ou de cette piscine hors rive » par les mots « accessoire, à la suite de la création de la bande de protection de la rive »;
- i) En remplaçant le sous-paragraphe b) du paragraphe 2° par le sous-paragraphe suivant :
 - « b) Le lotissement a été réalisé avant l'entrée en vigueur du premier règlement de contrôle intérimaire interdisant la construction dans la rive, soit le 13 avril 1983; »;
- j) En supprimant le sous-paragraphe c) du paragraphe 2°;
- k) En insérant dans le sous-paragraphe d) du paragraphe 2°, entre les mots « dans son état actuel ou » et les mots « retournée à l'état naturel », le mot « préférablement »;
- I) En supprimant le sous-paragraphe f) du paragraphe 2°;
- <mark>m)</mark> En remplaçant le sous-paragraphe b) du paragraphe 3º par le sous-paragraphe suivant :
 - « b) la récolte d'arbres de 50 % des tiges de 10 cm et plus de diamètre, à la condition de préserver un couvert forestier d'au moins 50 % dans les boisés privés utilisés à des fins d'exploitation forestière ou agricole; »;
- o) En remplaçant dans le sous-paragraphe h) du paragraphe 3°, les mots « Loi sur les forêts » par les mots « Loi sur l'aménagement durable de territoire forestier (chapitre A-18-1) »;
- p) En remplaçant le sous-paragraphe g) du paragraphe 5° par le sous-paragraphe suivant :
 - « g) Les installations de prélèvement d'eau souterraine utilisées à des fins autres que municipales, commerciales, industrielles, publiques ou pour fins d'accès public et aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); »;
- q) En remplaçant dans le sous-paragraphe k) du paragraphe 5°, les mots « Loi sur les forêts et à ses règlements d'application » par les mots « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier et à sa réglementation sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »;
- r) En supprimant le dernier alinéa de l'article qui se lit : « Malgré ce qui précède, lorsque les travaux sur la rive sont également situés dans une zone inondable de grand courant, les travaux prévus aux paragraphes 1° et 2° sont interdits. »;

ARTICLE 26 -

L'article 47.2 de ce règlement de zonage, concernant les constructions et ouvrages permis sur le littoral, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans le 1^{er} alinéa, les mots « à l'exception des constructions, des ouvrages et des travaux suivants : »;
- b) En ajoutant un alinéa entre le $1^{\rm er}$ alinéa et les paragraphes s'y rattachant, qui se lit \cdot
 - « Peuvent toutefois être permis les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection préconisées pour les plaines inondables: »;
- c) En insérant au paragraphe 1°, entre les mots « Les quais, abris » et les mots « ou débarcadères », les mots « pour embarcations »;
- d) En remplaçant le paragraphe 4° par le paragraphe suivant :
 - « 4º Les installations de prélèvement d'eau de surface aménagées conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2), à l'exception des installations composées de canaux d'amenée ou de canaux de dérivation destinées à des fins non agricoles;
- e) En supprimant le paragraphe 5°;

ARTICLE 27 -

L'article 48 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions applicables aux zones de glissement et d'érosion, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le titre de l'article, les mots « aux zones de glissement et d'érosion » par les mots « aux zones exposées aux glissements de terrain »;
- b) En remplaçant l'article 48.1 et l'article 48.2 ainsi que le tableau 5, par le texte qui suit :
- « Les zones exposées aux glissements de terrain sont identifiées et localisées sur le plan des territoires d'intérêt et de contraintes, ci-jointe en annexe II (feuillet 1 et feuillets 2 à 7) pour faire partie intégrante du présent règlement.

La cartographie des zones exposées aux glissements de terrain est à titre indicatif et lors de constructions, d'ouvrages ou de travaux, la délimitation du talus et les distances à respecter doivent être déterminées par relevé d'arpentage.

1º Dispositions normatives relatives aux constructions, ouvrages et travaux localisés dans les zones exposées aux glissements de terrain

Les dispositions du cadre normatif sont prévues au tableau I et II qui sont joints à l'annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante, s'appliquent selon le type d'intervention projetée et le type de talus (classe 1 ou classe 2).

Afin de déterminer la classe appropriée, la hauteur du talus, le degré d'inclinaison, la limite du haut du talus, la limite du bas du talus et les limites des bandes de protection doivent être établis dans un relevé d'arpentage réalisé par arpenteur-géomètre membre de l'Ordre.

2° Expertise géotechnique requise pour levées les interdictions prévues au tableau I et II de l'annexe IV

Les interdictions prévues au tableau I et II de l'annexe IV peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique réalisée et signée par un ingénieur en géotechnique. Ladite expertise doit répondre aux exigences établies aux tableaux III et IV qui sont également joints à l'annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante

La municipalité peut alors accorder au demandeur une autorisation particulière. Une demande de certificat d'autorisation ou de permis de construire doit être faite par le demandeur, tel que stipulé dans le règlement administratif n° 166 de la municipalité. Cette demande doit minimalement contenir :

- un plan topographique produit par un arpenteur-géomètre montrant le site où l'intervention d'aménagement est projetée, les paramètres de géométrie de l'ensemble du talus concerné, ses bandes de protection et l'emplacement de tout cours d'eau situé dans cette bande de protection;
- b) Une expertise géotechnique conforme aux exigences établies aux tableaux III et IV et produite pour le site de l'intervention projetée;
- c) Toute autre information ou document pertinent exigé par le fonctionnaire désigné.

Pour être valide, une expertise géotechnique doit avoir été effectuée après le 24 janvier 2018, date de l'entrée en vigueur du Règlement de contrôle intérimaire (RCI) de la MRC de Drummond visant à intégrer le présent cadre normatif.

De plus, l'expertise est valable pour les durées suivantes :

- a) 1 an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- b) 5 ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans le cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et autres interventions doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions. » :

ARTICLE 28 -

L'article 49.1 de ce règlement de zonage, concernant le territoire visé, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant : « Territoire visé et cadre normatif aux plaines inondables »;
- b) En remplaçant l'alinéa par l'alinéa suivant :

« Les limites des zones inondables apparaissent sur le plan des territoires d'intérêt et de contraintes, joint en annexe II au présent règlement pour en faire partie intégrante. Le feuillet 1 ainsi que les feuillets 8 et 9 permettent de bien visualiser cette zone. Les dispositions contenues dans la présente section s'appliquent dans les zones inondables, compte tenu du type (faible courant ou grand courant);

ARTICLE 29 -

L'article 49.2 de ce règlement de zonage, concernant les constructions, ouvrages et travaux autorisé dans une plaine inondable, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant la paragraphe 1) par le paragraphe suivant :
 - « Dans la zone de grand courant d'une plaine inondable ainsi que dans les plaines inondables identifiées sans que ne soient distinguées les zones de grand courant de celles de faible courant sont en principe interdits toutes les constructions, tous les ouvrages et tous les travaux, sous réserve des mesures prévues aux dispositions relatives aux constructions, ouvrages et travaux permis et admissibles à une dérogation dans les zones de grand courant d'une plaine inondable. Malgré ce qui précède, peuvent être réalisés dans les zones de grand courant (0-20 ans), les constructions, les ouvrages et les travaux suivants, si leur réalisation n'est pas incompatible avec les mesures de protection applicables pour les rives et le littoral : »;
- b) En remplaçant dans le sous-paragraphe c) du paragraphe 1), les mots « du présent règlement », les mots « du premier règlement municipal interdisant les nouvelles implantations »;
- c) En remplaçant le sous-paragraphe e) du paragraphe 1), par le sous-paragraphe suivant :
 - « e) la modification ou le remplacement, pour un même usage, d'une installation de prélèvement d'eau existante, de même que l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant en-dessous du sol,

conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2); »;

- d) En remplaçant dans le sous-paragraphe j) du paragraphe 1), les mots « Loi sur les forêts », les mots « Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1) »;
- e) En remplaçant le sous-paragraphe I) du paragraphe 1), par le sous-paragraphe suivant :
 - « I) les travaux, constructions ou ouvrages destinés à des fins d'accès public ou à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, qui sont nécessaires aux activités portuaires, à la navigation ou à la construction navale, notamment les quais, les brise-lames, les canaux, les écluses, les aides fixes à la navigation ainsi que leurs équipements et accessoires. Des mesures d'immunisation appropriées devront s'appliquer aux parties des ouvrages situées sous le niveau d'inondation de la crue à récurrence de 100 ans; »;
- f) En ajoutant au paragraphe 1), les sous-paragraphes m), n) et o) qui se lisent comme suit :
 - « m) les bâtiments accessoires reliés aux bâtiments principaux existants (liés à un usage principal sur le terrain), selon les conditions suivantes :
 - les bâtiments accessoires doivent être déposés sur le sol sans fondation, ni ancrage pouvant les retenir au sol;
 - les bâtiments accessoires ne doivent pas être immunisés;
 - l'implantation d'un bâtiment accessoire ne doit pas nécessiter aucun déblai ni remblai:
 - la superficie totale des bâtiments accessoires est limitée à 30 mètres carrés;
 - n) Les piscines hors terre et les piscines creusées. L'implantation de la piscine hors terre ne doit nécessiter aucun remblai ni déblai. Le déblai inhérent à l'implantation de la piscine creusée doit être disposé à l'extérieur de la zone inondable:
 - o) Les clôtures ajourées permettant l'écoulement des eaux et les haies au niveau du sol qui délimitent une propriété. »;
- g) En supprimant au paragraphe 2), le sous-paragraphe c);
- h) En ajoutant un alinéa à la fin du paragraphe 2) qui se lit comme suit :
 - « Dans cette zone peuvent être permis des constructions, ouvrages et travaux bénéficiant de mesures d'immunisation différentes de celles prévues au règlement de construction mais jugées suffisantes dans le cadre d'une dérogation adoptée conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). »;
- i) En ajoutant un paragraphe 3) qui se lit comme suit :
 - « 3) Constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation

Dans les zones inondables de grand courant, peuvent également être permis certaines constructions, certains ouvrages et certains travaux, si leur réalisation n'est pas incompatible avec d'autres mesures de protection applicables pour les rives et le littoral et s'ils font l'objet d'une dérogation conformément aux dispositions de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (chapitre A-19.1). Les constructions, ouvrages et travaux admissibles à une dérogation sont:

- a) les projets d'élargissement, de rehaussement, d'entrée et de sortie de contournement et de réalignement dans l'axe actuel d'une voie de circulation existante, y compris les voies ferrées;
- b) les voies de circulation traversant des plans d'eau et leurs accès;
- c) tout projet de mise en place de nouveaux services d'utilité publique situés au-dessus du niveau du sol tels que les pipelines, les lignes électriques et

téléphoniques, les infrastructures reliées aux aqueducs et égouts, à l'exception des nouvelles voies de circulation;

- d) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau souterraine conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2);
- e) l'implantation d'une installation de prélèvement d'eau de surface se situant au-dessus du sol conformément au Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection;
- f) les stations d'épuration des eaux usées;
- g) les ouvrages de protection contre les inondations entrepris par les gouvernements, leurs ministères ou organismes, ainsi que par les municipalités, pour protéger les territoires déjà construits et les ouvrages particuliers de protection contre les inondations pour les constructions et ouvrages existants utilisés à des fins publiques, municipales, industrielles, commerciales, agricoles ou d'accès public;
- h) les travaux visant à protéger des inondations, des zones enclavées par des terrains dont l'élévation est supérieure à celle de la cote de crue de récurrence de 100 ans, et qui ne sont inondables que par le refoulement de conduites;
- i) toute intervention visant:
 - l'agrandissement d'un ouvrage destiné aux activités agricoles, industrielles, commerciales ou publiques;
 - l'agrandissement d'une construction et de ses dépendances en conservant la même typologie de zonage;
- j) les installations de pêche commerciale et d'aquaculture;
- k) l'aménagement d'un fonds de terre à des fins récréatives, d'activités agricoles ou forestières, avec des ouvrages tels que chemins, sentiers piétonniers et pistes cyclables, nécessitant des travaux de remblai ou de déblai; ne sont cependant pas compris dans ces aménagements admissibles à une dérogation, les ouvrages de protection contre les inondations et les terrains de golf;
- I) un aménagement faunique nécessitant des travaux de remblai, qui n'est pas assujetti à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2);
- m) les barrages à des fins municipales, industrielles, commerciales ou publiques, assujettis à l'obtention d'une autorisation en vertu de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Pour permettre de juger de l'acceptabilité d'une dérogation, toute demande formulée à cet effet devrait être appuyée de documents suffisants pour l'évaluer auprès de la MRC. Cette demande doit fournir la description cadastrale précise du site de l'intervention projetée et démontrer que la réalisation des travaux, ouvrages ou de la construction proposés satisfait aux critères édictés à même le document complémentaire du schéma révisé. »;

ARTICLE 30 -

L'article 50 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions applicables aux zones de tourbières et de marécages, est supprimé. Les normes s'y rattachant se retrouveront à même l'article 51B traitant des milieux humides;

ARTICLE 31 -

L'article 51 de ce règlement de zonage, concernant la protection de la prise d'eau, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le titre de l'article par le titre suivant : « Dispositions applicables aux sites de prélèvement d'eau potable »;
- b) En remplaçant l'ensemble du texte de l'article par le texte suivant :
 - « Un rayon de protection minimal de 30 mètres doit être maintenu autour des prises d'eau potable souterraine ou de surface, municipales comme privées,

alimentant plus de 20 personnes. Pour la municipalité, 4 sites sont visés soient :

- 1) Station de purification Hôtel-Motel 4 saison (1262 chemin Quatre Saisons);
- 2) Station de purification Restaurant 191 enr. (1221 chemin des Serres);
- 3) Système d'approvisionnement sans traitement Érablière la pente douce inc. (1549 route 122);
- 4) Système d'approvisionnement sans traitement Notre-Dame-du-Bon-Conseil paroisse (1278 route 122).

À l'intérieur de cette aire de protection immédiate, aucune construction et aucun ouvrage n'est permis, de même qu'aucune activité présentant un risque de contamination.

Toute activité présentant un risque de contamination de l'eau est interdite dans l'aire de protection immédiate, soit 30 mètres d'un site de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 1 ou 2, sauf celles relatives à l'opération, à l'entretien, à la réfection ou au remplacement de l'installation de prélèvement d'eau ou des équipements accessoires.

Dans l'aire de protection immédiate sont également interdit:

- a) les cours d'exercices des animaux d'élevage;
- b) les pâturages;
- c) l'aire de compostage;
- d) le stockage au sol de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes, matières azotées;
- e) l'épandage de fumier, compost, matières résiduelles fertilisantes;
- f) les ouvrages de stockage;
- g) la construction de bâtiment d'élevage;
- h) l'aménagement d'un site de forage pétrolier ou gazier.

Aussi, les aires d'alimentation et de protection virologiques et bactériologiques des prises d'eau potable municipales du village débordent sur le territoire de la municipalité. Ces aires sont cartographiées sur le plan des territoires d'intérêt et de contraintes, feuillet 1, ci-joint au présent règlement en annexe II.

Dans ces aires, toute activité présentant un risque de contamination est prohibé. L'ensemble de dispositions contenues dans le Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (RPEP) doivent également s'appliquer. »;

ARTICLE 32 -

L'article 51B de ce règlement de zonage, concernant les dispositions applicables aux milieux humides, est modifié comme suit :

a) En remplaçant les 2 alinéas par les alinéas suivants :

« Quiconque qui désire réaliser des travaux en tout ou en partie dans un milieu humide (qu'il prenne la forme de marais, marécage, étang ou tourbière) doit obtenir au préalable un permis ou certificat de la municipalité. Certains milieux humides ont été cartographiés (milieux humides d'intérêt régional et milieux humides potentiels) sur le plan des territoires d'intérêt et de contraintes joint en annexe II, feuillet 1, pour faire partie intégrante du présent règlement. Cette cartographie est à titre indicative.

La demande de permis ou de certificat doit être accompagné d'un rapport de délimitation du milieu humide en question, réalisé selon <mark>une</mark> méthode reconnue par le MELCC et signé par un professionnel ou un titulaire de diplôme universitaire en biologie.

De plus, le demandeur doit obtenir, le cas échéant, les autorisations préalables nécessaires auprès des autorités compétentes, notamment en ce qui a trait à la Loi sur la qualité de l'environnement auprès du MELCC.

Les dispositions du présent article ne visent toutefois pas les ouvrages, constructions ou travaux requis pour les installations d'Hydro-Québec.

À l'intérieur d'un milieu humide d'intérêt régional, tel que montré sur le plan des territoires d'intérêt et de contraintes joint en annexe II, feuillet 1, du

présent règlement et à l'intérieur de sa zone tampon de trente mètres (30 m), les ouvrages, constructions et travaux nécessitant du remblai, déblai, drainage, dragage, pulvérisation aérienne de pesticide ou l'entreposage ou dépôt de matières sont interdits. »;

ARTICLE 33 -

L'article 51C de ce règlement de zonage, concernant les dispositions applicables aux coupes forestières, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le 3º alinéa, les mots « la carte des zones d'exploitation forestière et milieux humides ci-jointe en annexe II » par les mots « le plan de la zone d'exploitation forestière, ci-jointe en annexe III »;
- b) En remplaçant dans le paragraphe 1° Les boisés protégés et autres boisés, et au sous-paragraphe a), les mots « la carte des zones d'exploitation forestière et milieux humides ci-jointe en annexe II » par les mots « le plan de la zone d'exploitation forestière, ci-jointe en annexe III »;
- c) En supprimant dans le paragraphe 2°, au sous-paragraphe b) et au sous-sous-paragraphe i), les mots « durant les 5 années prochaines »;
- d) En supprimant au paragraphe 3° et au 1er alinéa, le paragraphe i);
- e) En ajoutant au paragraphe 3° et au 1^{er} alinéa, dans le paragraphe k), les mots « ou font l'objet de travaux de maîtrise de la végétation lors de l'entretien des emprises et des servitudes »:
- f) En remplaçant au paragraphe 3° et au 1er alinéa, dans le paragraphe m), les mots « légalement autorisée » par les mots « ayant fait l'objet d'une autorisation de la municipalité et, s'il y a lieu, de la CPTAQ, »;
- g) En remplaçant, au paragraphe 4°, le 2e alinéa, le 3e alinéa ainsi que les 3 paragraphes s'y rattachant, et le 4e alinéa, par l'alinéa qui suit :
 - « Des bandes de protection de vingt (20) mètres autour des peuplements d'érables, de cinquante (50) mètres le long de la ligne arrière d'un terrain lorsque le terrain contigu est cultivé ou de trente (30) mètres lorsque le terrain contigu est boisé doivent conserver un couvert forestier. À l'intérieur de ces bandes de protection, seul l'abattage d'arbres visant à prélever uniformément au plus 40 % du volume de bois commercial est autorisé par période de dix (10) ans. Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas si la demande est accompagnée d'une prescription sylvicole qui justifie un prélèvement supérieur dans ces bandes de protection. »;
- h) En remplaçant, au paragraphe 5°, le dernier alinéa par l'alinéa suivant :
 - « Malgré ce qui précède, une coupe totale est possible lorsqu'une prescription accompagne la demande. »;

ARTICLE 34 -

L'article 51D.1 de ce règlement de zonage, concernant les distances séparatrices relatives à la gestion des odeurs en milieu agricole, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le paragraphe a) du 1er alinéa, par le paragraphe suivant :
 - « a) Les dispositions suivantes ne visent que les odeurs causées par les pratiques agricoles. Elles n'ont pas pour effet de soustraire les exploitations agricoles à l'obligation de respecter les normes environnementales contenues dans les réglementations spécifiques du ministère de l'Environnement et de la Lutte contre les Changements Climatiques (MELCC). Elles ne visent qu'à établir un procédé pour déterminer des distances séparatrices aptes à favoriser une cohabitation harmonieuse des usages en zone agricole. »;
- b) En remplaçant le paragraphe b) du 1er alinéa, par le paragraphe suivant :
 - « B) Pour toute nouvelle unité d'élevage, tout agrandissement ou augmentation du nombre d'unité animale, et tout remplacement du type d'animaux d'une unité d'élevage existante située en milieu agricole (zone décrétée agricole par la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles LPTAA) une distance séparatrice entre, d'une part, une unité d'élevage et, d'autre part, un périmètre d'urbanisation, un immeuble protégé, et une maison d'habitation autre que celle construite après le 10 septembre

2010 à l'intérieur d'un îlot déstructuré (zones de type ID du plan de zonage), est mesurée en établissant une droite imaginaire entre la partie la plus avancée des constructions considérées, à l'exception des galeries, perrons, avant-toits, patios, terrasses, cheminées et rampes d'accès. »;

c) En remplaçant la dernière phrase des explications du paramètre A, par les phrases suivantes :

« Lorsque des engrais de ferme sont entreposés à l'extérieur de l'installation d'élevage, des distances séparatrices doivent être respectées. La valeur du paramètre A correspond à la capacité d'entreposage de l'ouvrage divisée par 20 m³. »;

- d) En ajoutant à l'explication du paramètre B, la phrase suivante :
 - « Dans le cas où le nombre d'unités animales est plus grand que 2 500, la distance en mètres est obtenue à partir de la relation établie dans la *Directive* sur les odeurs causées par les déjections animales provenant d'activités agricoles. »;
- e) En remplaçant dans l'explication du paramètre C, les mots « type d'élevage d'animaux » par les mots « groupe ou la catégorie d'animaux »;
- f) En remplaçant le texte du paramètre D par le texte qui suit :
 - « Le paramètre D correspond au type de fumier et est lié au mode de gestion des engrais de ferme selon le groupe ou la catégorie d'animaux. Les informations liées à ce paramètre sont contenues dans le tableau IV de l'annexe V.
- g) En remplaçant dans l'explication du paramètre F, les mots « résultant du mode d'entreposage des engrais ou autres technologies contenu dans le tableau VI de l'annexe V », par les mots « de la technologie utilisée. Il faut choisir selon le cas, le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles. Sa valeur s'obtient en appliquant la formule contenue dans le tableau VI de l'annexe V
- h) En remplaçant dans l'explication du paramètre G, les mots « au type d'unité de voisinage » par les mots « au type d'usage à proximité de l'élevage »;
- i) En supprimant l'alinéa immédiatement sous l'explication du paramètre G qui se lit : « Malgré le sous-paragraphe b) précédent, l'ajout de bâtiment ou l'agrandissement d'un bâtiment destiné à isoler temporairement des animaux pour cause de maladie ou d'acclimatation, ne sont pas soumis au calcul de distance séparatrice. Ces parties de bâtiment ou ces nouveaux bâtiments sont considérés comme accessoires à l'usage principal. »;
- j) En remplaçant dans l'alinéa 2° et au 1er paragraphe, les mots « une maison d'habitation et un temple religieux » par les mots « et une maison d'habitation »;
- k) En ajoutant dans l'alinéa 2° et au 1^{er} paragraphe, la phrase suivante : « Seuls les modes d'épandage retenus dans le tableau sont permis. »;
- I) En remplaçant l'alinéa 3º par l'alinéa suivant :
 - « 3º Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation ou immeuble protégé dans la zone agricole »;
- m) En remplaçant dans l'alinéa 3°, le 1er paragraphe par le paragraphe suivant :
 - « Dans la zone agricole, toute implantation d'une nouvelle maison d'habitation ou d'un nouvel immeuble protégé en zone agricole doit respecter les distances séparatrices minimales établies au tableau IX de l'annexe V, à l'égard d'une installation d'élevage existante.

ARTICLE 35 -

En supprimant les articles 51D.2 et 51D.3 concernant respectivement les mesures particulières pour les unités d'élevage à proximité du village et la zone tampon boisée;

ARTICLE 36 -

En remplaçant dans l'article 51D.4 et au 1er alinéa, la 1re phrase par la phrase suivante :

« Le tuyau d'évacuation des lisiers d'une porcherie, sauf pendant la période hivernale (1er novembre au 31 mars), ne doit en aucun cas être situé audessus du niveau du liquide contenu dans la fosse. »;

ARTICLE 37 -

En ajoutant dans l'article 51D.5 et au 1er alinéa, la phrase suivante :

« Toutefois, la distance peut être moindre pourvu qu'elles appartiennent au même propriétaire ou exploitant agricole. »;

ARTICLE 38 -

L'article 56 de ce règlement de zonage, concernant l'agrandissement des bâtiments dérogatoires ou dont l'usage est dérogatoire, est modifié comme suit :

a) En ajoutant à la fin de l'article, le texte qui suit :

« Malgré ce qui précède, un bâtiment principal existant d'un usage commercial ou industriel dérogatoire protégé par droits acquis et situé dans la zone agricole permanente, peut être agrandi sur un lot ou un terrain existant aux conditions suivantes :

Dans le cas d'un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture :

- a) La superficie agrandie ne doit pas excéder 100 % de la superficie initiale du bâtiment avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou un autre usage lié à l'agriculture.

Dans le cas d'un usage commercial ou industriel existant non lié à l'agriculture :

- a) L'usage doit être situé hors d'une zone agricole dynamique;
- b) L'usage ne doit pas concerner un immeuble protégé;
- c) La superficie agrandie ne doit pas excéder 50 % de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017;
- d) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou à un usage en lien avec la vocation du territoire où il se trouve;

Lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions précédentes, la municipalité peut déposer une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé. Le dossier argumentaire de la municipalité devra comprendre certains éléments qui sont clairement édictés dans le schéma. Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMH. »;

ARTICLE 39 -

L'article 58 de ce règlement de zonage, concernant les établissements d'élevage en zone agricole, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant au 1er paragraphe de l'alinéa 1º, les mots « et une fosse de transfert » par les mots « ou un ouvrage d'entreposage des déjections animales »;
- b) En remplaçant au 2e paragraphe de l'alinéa 1e les mots « d'incendie ou de cataclysme naturel » par les mots « de sinistre »;
- c) En remplaçant au sous-paragraphe a) du 2e paragraphe de l'alinéa 1e, les mots « doit demeurer le même sauf dans le cas d'une unité d'élevage bénéficiant d'un droit à l'accroissement reconnu par l'article 79.2.5 de la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles » par les mots « ne doit pas être augmenté »;
- d) En remplaçant les sous-paragraphes b), c) et d) du 2e paragraphe de l'alinéa 1e, par les 2 sous-paragraphes suivants :
 - « b) Le type d'élevage doit avoir une charge d'odeur égale ou inférieure à ce qui existait auparavant »;

- c) Le bâtiment doit être reconstruit sur la même assise ou de sorte que le caractère dérogatoire de l'installation par rapport à la distance séparatrice applicable n'est pas accru »;
- e) En renumérotant le sous-paragraphe e) du 2e paragraphe de l'alinéa 1e, en sous-paragraphe d);
- f) En supprimant le 4^e paragraphe de l'alinéa 1^o (ainsi que les deux sous-paragraphes a) et b) s'y rattachant) ainsi que le 5^e paragraphe;
- g) En supprimant dans le sous-paragraphe b) du 1^{er} paragraphe de l'alinéa 2^o, la phrase « Ledit fumier peut être soit mis dans un ouvrage d'entreposage non muni d'une toiture permanente ou soit déposé au champ. »;
- h) En supprimant dans le sous-paragraphe d) du 1^{er} paragraphe de l'alinéa 2°, les mots « lorsqu'il était utilisé, il est permis de la reconstruire en respectant les mêmes dimensions et la même localisation »;
- i) En remplaçant le sous-paragraphe e) du 1^{er} paragraphe de l'alinéa 2°, par le sous-paragraphe suivant :
 - « e) Le type d'élevage ne doit pas être un élevage à forte charge d'odeur s'il est situé dans une aire de protection des périmètres d'urbanisation (zones de type AP, APc, AVP, AVPc et AVPi) »
- j) En remplaçant le 1er paragraphe de l'alinéa 3º par le paragraphe suivant :
 - « En aucun cas, lorsqu'il est dérogatoire, un ouvrage d'entreposage des déjections animales situé à plus de 150 mètres d'une installation d'élevage ne peut être agrandi. »;
- k) En supprimant le 2e paragraphe de l'alinéa 3°;
- I) En ajoutant à cet article un paragraphe 4° qui se lit comme suit :
 - « 4º Agrandissement d'un bâtiment d'élevage pour le bien-être animal

Lorsqu'un bâtiment d'élevage existant est dérogatoire et protégé par des droits acquis, il est permis d'agrandir le bâtiment d'élevage afin de répondre aux normes de bien-être animal ou de toute autre obligation légale imposée au producteur, et ce, sans augmenter le nombre d'unité animale ni augmenter la charge d'odeurs en modifiant le type d'élevage. »;

ARTICLE 40 -

L'article 59 de ce règlement de zonage, concernant les usages spécifiquement prohibés sur l'ensemble du territoire, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans le 1^{er} alinéa, les mots « ainsi que du RCI (MRC-134) et ses amendements »;
- b) En supprimant le 2e alinéa;

ARTICLE 41 -

L'article 60 de ce règlement de zonage, concernant les usages à la limite des municipalités contiguës, est modifié comme suit :

- a) Le titre de l'article est remplacé par le titre suivant :
 - « Dispositions applicables à la cohabitation des usages contraignants à la limite de deux municipalités
- b) L'ensemble de l'article ainsi que le tableau qu'il contient sont remplacés par le texte qui suit :

« Lorsqu'un nouvel usage industriel, un nouvel usage commercial avec entreposage extérieur ou une nouvelle activité d'extraction de matériaux granulaires s'implante sur le territoire de la municipalité et que ce même usage se trouve contigu à une zone d'un usage sensible (résidentiel, institutionnel et récréatif) située sur le territoire des municipalités de Saint-Cyrille-de-Wendover, Saint-Lucien (paroisse), Saint-Brigitte-des-Saults (paroisse) et Notre-Dame-de-Bon-Conseil (village), une zone tampon doit être aménagée sur la propriété de l'usage contraignant.

Cette zone tampon doit être d'une largeur minimale de 20 mètres, d'une hauteur minimale de 3 mètres et être pourvue minimalement de 2 rangées d'arbres. »:

ARTICLE 42 -

L'article 61 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions particulières dans les secteurs de type A, AV' AP, AVP et les îlots déstructurés, est remplacé par l'article suivant :

« 61 – Normes concernant les usages autres qu'agricoles situés en zone agricole

1º Agrandissement d'un bâtiment principal

Dans la zone agricole tel que décrétée par la LPTAA, un bâtiment principal d'un usage commercial ou industriel peut être agrandi sur un lot ou un terrain existant aux conditions suivantes :

1º Dans le cas d'un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture :

- a) La superficie agrandie ne doit pas excéder 100 % de la superficie initiale du bâtiment avant l'entrée en vigueur du présent règlement;
- b) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou un autre usage lié à l'agriculture.
- 2º Dans le cas d'un usage commercial ou industriel existant non lié à l'agriculture :
- a) L'usage doit être situé hors d'une zone agricole dynamique;
- b) L'usage ne doit pas concerner un immeuble protégé;
- c) La superficie agrandie ne doit pas excéder 50 % de la superficie initiale du bâtiment avant le 25 juillet 2017;
- d) L'agrandissement doit servir au même usage qui existait avant l'agrandissement ou à un usage en lien avec la vocation du territoire où il se trouve.

À titre indicatif seulement, lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions précédentes, il est prévu une procédure au schéma d'aménagement et de développement révisé, permettant à la municipalité de déposer une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé. Le dossier argumentaire de la municipalité devra comprendre les éléments qui sont clairement édictés dans le schéma.

Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMH.

2º Réutilisation d'un bâtiment commercial ou industriel existant

Sous réserve d'une autorisation de la CPTAQ, un bâtiment commercial ou industriel existant peut être réutilisé par un usage commercial ou industriel aux conditions suivantes :

- 1º L'usage remplacé ne doit pas avoir cessé depuis plus de 5 ans;
- 2º La construction d'un nouveau bâtiment principal est interdite;
- 3º Le nouvel usage doit être en lien avec l'agriculture ou encore respecter les conditions suivantes:
 - a) ne doit pas concerner un immeuble protégé;
 - b) ne doit pas entraîner de nuisances supplémentaires par rapport à l'usage qui existait auparavant, tant sur les activités agricoles que sur le voisinage;
 - c) doit être lié à des activités relatives à la construction (sauf les quincailleries), au transport lourd ou à l'entreposage;

- d) L'aire de stationnement réservé aux employés et aux visiteurs ne doit pas être agrandie.
- 4º Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues à l'alinéa 1° au début de l'article.

3º Conversion d'un bâtiment agricole existant

L'implantation d'un nouvel usage commercial et industriel est autorisée à l'intérieur de bâtiments agricoles existants aux conditions suivantes:

- 1º Le nouvel usage doit être un usage commercial ou industriel lié à l'agriculture;
- 2º Le bâtiment ne doit plus être utilisé à des fins agricoles depuis au moins 24 mois:
- 3º Tout agrandissement du bâtiment principal ou du terrain doit répondre aux conditions prévues à l'alinéa 1º au début de l'article. »;

ARTICLE 43 -

L'article 61.1 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions particulières dans les secteurs de type A et AP excluant les terrains situés dans un îlot déstructuré, est remplacé par l'article suivant :

« 62 – Zones de niveau sonore élevé du bruit routier

À l'intérieur des isophones de 55 dBA de niveau équivalent sur une période de 24 heures (55 dBA Leq, 24h) identifiés ci-dessous et cartographiés comme une zone de niveau sonore élevé à l'annexe II du présent règlement, l'implantation d'usages sensibles (résidentiels, institutionnels et récréatifs) est interdite.

Les secteurs en question sont les suivants :

Description du tronçon	DJME ¹ en 2014 et vitesse permise affichée ²	Distance minimale ³ (Profondeur de l'isophone 55 dBA L _{eq. 24 h.)}
Autoroute 20		
De la limite de Saint-Cyrille-de-Wendover/Notre-Dame-du- Bon-Conseil jusqu'au centre du viaduc de la route 259	40 000 100 km/h	316 mètres
Du centre du viaduc de la route 259 jusqu'au centre du viaduc de la route 155 (Saint-Léornard-d'Aston)	40 000 100 km/h	316 mètres
Route 122		il de la companya de
De la limite de Notre-Dame-du-Bon-Conseil village et paroisse jusqu'à la limite de NDBC/Sainte-Clothilde-de- Horton	5 400 90 km/h	87 mètres

- Notes

 1. DJME: Débit journalier moyen estival en 2014, MIMDET

 2. Les présentes dispositions s'appliquent seulement lorsque la vitesse permise réellement affichée sur la route est égale ou supérieure à 70 km/h.

 3. Distance mesurée depuis le centre de la chaussée d'une route, valable en champ libre, c'est-à-dire en l'absence de bâtiment pouvant faire écran au bruit. Dans le cas d'une autoroute, la distance est mesurée à partir du point central entre les deux voies.

 Source : MIMDET, Planification des transports et révision des schémas d'aménagement, Annexe D, p. D-1 à D-8, 1995.

Toutefois, les usages sensibles peuvent être autorisés selon une des conditions suivantes:

- 1º Le promoteur s'engage à réaliser, à ses frais, des travaux d'atténuation du bruit afin d'obtenir un niveau sonore répondant aux normes suivantes :
- réduire le bruit ambiant extérieur à un niveau sonore égal ou inférieur à 55 dBA Leq, 24h, grâce à des mesures d'atténuation externes, telles qu'un mur antibruit, un talus ou autre, et qui seront aménagées sur ou à proximité du site de l'usage projeté lorsque l'on retrouve des espaces extérieurs qui requièrent un climat sonore propice aux activités humaines;
- réduire le bruit ambiant intérieur au bâtiment à un niveau sonore égal ou inférieur à 40 dBA Leq, 24h, grâce à des mesures d'atténuation internes implantées dans les composantes structurelles et architecturales du bâtiment projeté.

Il est possible de combiner des mesures internes à des mesures externes afin d'atteindre la présente norme. Le document « Combattre le bruit de la circulation routière : techniques d'aménagement et interventions municipales » (Ministère des transports, de la mobilité durable et de l'électrification des transports (1996), Combattre le bruit de la circulation routière : techniques

d'aménagement et interventions municipales, Publications du Québec.) présente différentes approches pour atténuer le bruit routier. Les mesures d'atténuation permettant de respecter les seuils acoustiques maximaux acceptables pourront être modulées de différentes manières, notamment par :

- a) l'atténuation de propagation (par exemple, par le biais d'un mur antibruit, un talus, l'utilisation de bâtiment agissant à titre d'écran antibruit, etc.);
- b) l'architecture du bâtiment adaptée à la problématique sonore (orientation des bâtiments et des pièces sensibles, insonorisation des façades et des ouvertures, balcons insonorisés).

Une demande d'autorisation pour tout nouvel usage sensible proposé dans une zone de contrainte sonore doit être accompagnée d'une étude acoustique, signée par un professionnel compétent en acoustique, comprenant une modélisation acoustique du bruit routier ajustée par des mesures sur le terrain. Cette étude, basée sur une projection de circulation sur un horizon de 10 ans (selon les données les plus récentes fournies par le MTMDET), doit minimalement :

- a) Identifier sur un plan l'isophone de 55 dBA Leq, 24h et les portions de terrain exposées au bruit extérieur provenant des infrastructures routières dépassant ce seuil. Le niveau sonore doit être mesuré à la limite de l'aire extérieure sensible la plus rapprochée de l'emprise de la route visée et à une hauteur de 1,5 mètre au niveau du sol;
- b) Définir, pour ces portions de terrain, les mesures d'atténuation requises afin que le niveau sonore observé dans les espaces extérieurs qui requièrent un climat sonore propice aux activités humaines et dans les pièces intérieures respecte les seuils prescrits, soit 55 dBA Leq, 24h à l'extérieur et 40 dBA Leq, 24h à l'intérieur. Dans le cas d'un bâtiment de plus d'un étage hors sol, l'atteinte de la norme de 40 dBA Leq, 24h pour l'intérieur devra être démontrée dans l'étude pour chacun des étages projetés où l'usage sensible devrait s'établir.

La mise en place de mesure d'atténuation ne sera pas requise si l'étude démontre que le niveau sonore obtenu respecte les présentes normes. De plus, la méthodologie utilisée pour produire l'étude devrait être basée sur le Guide de réalisation de l'inventaire du climat sonore situé à l'annexe 1 du devis de services professionnels de réalisation d'une étude d'impact sonore du MTMDET.

- 2º La reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit suite à un sinistre est autorisée selon les conditions suivantes :
- a) Aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre;
- b) L'implantation du nouveau bâtiment doit se faire sur la même assise ou à une distance plus éloignée de la zone de niveau sonore élevé;
- c) Dans le cas d'un usage résidentiel, le nombre de logements ne devra pas être augmenté.
- 3º L'agrandissement de résidences unifamiliales existantes avant le 25 juillet 2017 est autorisé sans que soient exigées des mesures d'atténuation supplémentaires. Tout autre agrandissement d'un usage sensible nécessitera l'implantation de mesures d'atténuation telles que préconisées au point 1. »;

ARTICLE 44 -

L'article 61.2 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions particulières dans les secteurs de type AV et AVP excluant les terrains situés dans un îlot déstructuré, est remplacé par l'article suivant :

« 63 – Terrains contaminés ou susceptibles d'être contaminés

Pour tout projet de lotissement, construction, agrandissement ou changement d'usage sur un terrain contaminé ou sur un ancien dépôt de matériaux sec et autres résidus potentiels identifiés ci-après, il faut s'assurer, avant l'émission de tout permis ou du certificat demandé, d'obtenir du requérant, un certificat d'autorisation du ministère concerné démontrant que les exigences quant aux usages visés et s'il y a lieu, aux travaux de décontamination, sont respectées,

conformément à la Politique de protection des sols et de réhabilitation des terrains contaminés du MELCC.

Le seul terrain contaminé répertorié dans le schéma d'aménagement et de développement de la MRC de Drummond est Soudure Bon-Conseil inc situé au 1271 chemin des Serres (Hydrocarbures aromatiques volatiles). Un ancien dépôt de matériaux secs et autres résidus potentiels est également identifié : il s'agit du lot 4 647 596 près du 13^e Rang de Wendover.

De plus, à moins d'un avis du ministère concerné établissant la compatibilité du projet avec le niveau de contamination du sol et des eaux souterraines, aucun changement d'usage n'est autorisé pour les terrains susceptibles d'être contaminés ayant déjà été utilisés à des fins de :

- a) Poste d'essence;
- b) Lieux d'entreposage de carcasses de véhicules et de ferrailles;
- c) Commerce de réparation de véhicules;
- d) Garage de voirie municipale;
- e) Champ de tir d'obus;
- f) Dépôt de neiges usées ou de matériaux secs;
- g) Industrie chimique, pétrochimique, pharmaceutique;
- h) Entreprise de production, d'entreposage ou de recyclage de pesticides, de peintures, de fertilisants, de récupération de batteries, d'huiles usées ou tous produits dangereux. »;

ARTICLE 45 -

L'article 61.3 de ce règlement de zonage, concernant les dispositions particulières dans les îlots déstructurés, est remplacé par l'article suivant :

« 64 – Terrains situés à proximité d'un corridor ferroviaire

L'implantation d'un nouveau bâtiment principal ou l'agrandissement d'un usage sensible est interdite à moins de 30 mètres de la limite de l'emprise d'un corridor ferroviaire d'une ligne principale, tel que cartographié à l'annexe II du présent règlement.

Toutefois, la marge de recul peut être exceptionnellement réduite selon une des conditions suivantes:

1º Le promoteur s'engage à réaliser, à ses frais, une étude d'impact menée par des ingénieurs spécialisés dans le domaine. Cette étude d'impact devra évaluer les impacts projetés des activités ferroviaires sur le ou les nouveaux bâtiments en matière de bruit, de vibration, de sécurité et de toutes autres contraintes pouvant nuire à la cohabitation future entre les activités ferroviaires et l'usage projeté. Cette étude devra également proposer des mesures d'atténuation (marges de recul, aménagement du site, conception architectural, murs, talus, etc.) afin d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de favoriser la meilleure cohabitation possible entre les activités ferroviaires et l'usage sensible projeté. En outre, ces mesures d'atténuation devront assurer que le niveau sonore sur la propriété concernée ne dépassera pas 55 dBA leq 24h.

2º La reconstruction d'un bâtiment qui a été détruit suite à un sinistre est autorisée selon les conditions suivantes:

- a) Aucun nouvel usage sensible ne doit être ajouté par rapport à la situation qui prévalait avant le sinistre;
- b) L'implantation du nouveau bâtiment et tout agrandissement de superficie doit se faire sur la même assise ou à une distance plus éloignée de l'emprise ferroviaire;
- c) Dans le cas d'un usage résidentiel, le nombre de logements ne devra pas être augmenté. »;

ARTICLE 46 -

Il est inséré un nouvel article 65 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« 65 – Immeubles, ouvrages et activités à risque et de contrainte

Lors de l'implantation d'un nouvel usage sensible, une bande tampon d'un minimum de 50 m doit être conservée par rapport à l'Oléoduc Pipeline Saint-Laurent cartographié à l'annexe II »;

ARTICLE 47 -

Il est inséré un nouvel article 66 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« 66 – Nouvelle exploitation de carrière ou de sablière à des commerciales et nouvel usage sensible à proximité d'une carrière ou sablière

L'implantation d'une nouvelle exploitation de carrière ou de sablière à des fins commerciales est interdite aux endroits suivants :

- a) À moins de 1 000 mètres d'un périmètre d'urbanisation;
- b) À moins de 150 mètres d'une résidence existante pour une sablière;
- c) À moins de 600 mètres d'une résidence existante pour une carrière;
- d) Sur une terre en culture en zone agricole. De plus, dans les zones de type A, l'extraction de matériaux granulaires n'est permise qu'à des fins d'amélioration des rendements agricoles ou dans un secteur de haut potentiel d'extraction de matériaux granulaires illustré à l'annexe II;
- e) Dans les aires de protection des prises d'eau potable définies par la réglementation provinciale en vigueur.

L'implantation d'un nouvel usage sensible, à l'exception de l'habitation appartenant ou louée au propriétaire ou à l'exploitant du site d'extraction, doit se faire à une distance minimale des limites de l'exploitation de :

- a) 600 mètres d'une carrière;
- b) 150 mètres d'une sablière. »;

ARTICLE 48 -

Il est inséré un nouvel article 67 dans ce règlement de zonage, qui se lit comme suit :

« 67 – Utilisation et remisage des roulottes saisonnière

L'utilisation des roulottes saisonnière n'est permise qu'à l'intérieur des terrains de camping et elles ne peuvent être habitées en période hivernale. Aucun agrandissement et construction permanente ne doit accompagner la roulotte

Malgré ce qui précède, une roulotte saisonnière peut être utilisée et installée sur un lot ou terrain de façon temporaire, à raison d'une seule roulotte par lot ou terrain et pour une période n'excédant pas 180 jours par année. Le terrain doit déjà être occupé par un bâtiment principal (la roulotte ne peut être installée sur un lot ou terrain vacant). Aucun agrandissement et construction permanente ne doit accompagner la roulotte.

En dehors de ces cas, la présence de roulotte n'est autorisée qu'à des fins de remisage. »;

ARTICLE 49 -

L'annexe A de ce règlement de zonage, concernant la grille des spécifications, est remplacé par une nouvelle grille qui est joint en annexe I du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 50 -

L'annexe I de ce règlement de zonage, concernant le plan de zonage, est remplacé par un nouveau plan de zonage qui est joint en annexe II du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 51 -

L'annexe II de ce règlement de zonage, concernant le plan des zones d'exploitation forestière et milieux humides, est remplacé par un nouveau plan des territoires d'intérêt et de contraintes, feuillets 1 à 9 qui est joint en annexe III du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 52 -

L'annexe III de ce règlement de zonage, concernant le plan des secteurs de type A, AP, AV et AVP, est remplacé par un nouveau plan de la zone d'exploitation forestière, qui est joint en annexe IV du présent règlement pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 53 -

En remplaçant l'annexe IV de ce règlement de zonage, concernant le plan des îlots déstructurés, par une nouvelle annexe IV à ce règlement de zonage, concernant les tableaux en lien avec les zones exposées aux glissements de terrain. Les tableaux I,

II, III et IV sont joints au présent règlement comme annexe V, pour en faire partie intégrante;

ARTICLE 54 -

L'annexe V de ce règlement de zonage, concernant les inconvénients inhérents aux activités agricoles, est modifié comme suit :

- a) En supprimant dans la 1^{re} ligne du tableau I (en ne considérant pas les lignes servant de titre de colonne), et à la 1^{re} colonne, les mots « ou taure »;
- b) En ajoutant une ligne entre la 3e ligne et la 4e ligne du tableau I, qui se lit comme suit :
 - « Porcs d'élevage d'un poids de 20 à 100 kg chacun 5 »;
- c) En supprimant dans la 4^e ligne du tableau I et à la 1^{re} colonne, les mots « ou verrats »:
- d) En remplaçant dans la section « Notes » sous le tableau I, la dernière phrase par les phrases suivante :
 - « Pour toute autre espèce animale, un animal d'un poids égal ou supérieur à 500 kg ou un groupe d'animaux de cette espèce dont le poids total est de 500 kg équivaut à une unité animale. À des fins d'interprétation de calcul, le résultat obtenu doit être arrondi au nombre entier le plus près. Le calcul doit être effectué pour chaque groupe ou catégorie d'animaux lorsque le projet en comprend plusieurs. »;
- e) En remplaçant dans le titre du tableau III, les mots « selon le type d'élevage » par les mots « par groupe ou catégorie d'animaux;
- f) En remplaçant le titre de la 1^{re} colonne du tableau III par le titre suivant : « Groupe ou catégorie d'animaux »;
- g) En ajoutant dans la section « Note » sur le tableau III, la phrase suivante :
 - « Ce facteur ne s'applique pas aux chiens, le problème avec ce type étant davantage le bruit que les odeurs. »;
- h) En remplaçant dans le titre du tableau IV, les mots « Mode de gestion des engrais de fermes selon le type d'élevage » par les mots « Type de fumier »;
- i) En ajoutant une ligne de titre au tableau IV, qui se lit comme suit :
 - « Mode de gestion des engrais de ferme Paramètre D »;
- j) En remplaçant dans la 1^{re} ligne et à la 1^{re} colonne du tableau IV, le mot « bovin » par les mots « bovin laitier et de boucherie »;
- k) En remplaçant dans la 1^{re} ligne et à la 1^{re} colonne du tableau IV, les mots « autres types d'levage » par les mots « autres groupes ou catégories d'animaux »;
- I) En remplaçant dans la 2e ligne et à la 1re colonne du tableau IV, le mot « bovin » par les mots « bovin laitier et de boucherie »;
- m) En remplaçant dans la 2^e ligne et à la 1^{re} colonne du tableau IV, les mots « autres types d'levage » par les mots « autres groupes ou catégories d'animaux »;
- n) En remplaçant dans le titre du tableau VI, la formule qui se lit « F= F1 X F2 x F3 » par la formule « F=(F1 X F2) ou F3 »;
- o) En remplaçant la $3^{\rm e}$ ligne du tableau VI (excluant la ligne de titre), par la ligne suivante :

Technologie
Autres technologies (F3)

Les nouvelles technologies peuvent être utilisées pour réduire les distances séparatrices seulement lorsque

leur efficacité est éprouvée.

Facteur à déterminer lors de l'accréditation

0,7

>>

p) En ajoutant sous le tableau VI, une section « Notes » qui se lit comme suit :

« Notes:

Le facteur d'atténuation attribué à un écran brise-vent (F3) ou à un boisé présentant les caractéristiques exigées au tableau X ne s'additionne pas aux autres facteurs d'atténuation.

Conséquemment, dans le calcul des distances séparatrices, si ce facteur est utilisé (F3 écrans brise-vent), les autres facteurs d'atténuation (F1, F2 ou F3 devant être accrédité) ne peuvent être pris en compte.

Il faut choisir selon le cas, le facteur d'atténuation le plus avantageux à l'égard des activités agricoles (dans le cas présent, c'est-à-dire sans tenir compte d'un futur facteur F3 pouvant être accrédité, il faut choisir entre F1 x F2 ou simplement F3 écrans brise-vent). Autrement dit, on ne peut multiplier le facteur relatif à la toiture par celui qui concerne l'écran brise-vent.

Puisque les distances séparatrices ont trait à l'unité d'élevage, la haie brise-vent ou le boisé doit protéger toutes les installations d'une unité d'élevage pour que le facteur d'atténuation puisse s'appliquer. »;

- q) En remplaçant dans le titre du tableau VII, les mots « Type d'unité de voisinage » par les mots « Facteur d'usages »;
- r) En supprimant dans le tableau VII, à la $2^{\rm e}$ ligne, les mots « et temple religieux »;
- s) En ajoutant une $3^{\rm e}$ ligne dans le tableau VII, qui se lit comme suit :
 - « Périmètre d'urbanisation G = 1,5 »;
- t) En remplaçant dans la 1^{re} ligne du tableau VIII, les mots « usages non agricoles visés par l'article 51D.1, par. 2° » par les mots « Distance requise de toute maison d'habitation, d'un immeuble protégé ou d'un périmètre d'urbanisation lors de l'épandage des engrais de ferme » et en attribuant ce titre à l'ensemble des colonnes;
- u) En supprimant dans la 1^{re} colonne du tableau VIII, et à la 1^{re} ligne de norme (excluant les lignes de titres de colonne », le mot « citerne »;
- v) En remplaçant dans la 2^e ligne de titre du tableau VIII et à la 3^e colonne, la date « 22 juin » par la date « 15 juin »;
- w) En supprimant la 1^{re} ligne de norme du tableau VIII (excluant les lignes de titre), concernant l'aéroaspersion haute;
- x) En remplaçant dans la 2^e ligne de norme du tableau VIII (excluant les lignes de titre) et à la 2^e colonne, le mot « basse » par le mot « (citerne) »;
- y) En supprimant dans la 2^e ligne de norme du tableau VIII (excluant les lignes de titre) et à la 4^e colonne, la note « (1) » en exposant;
- z) En remplaçant dans la 3° ligne de norme du tableau VIII (excluant les lignes de titre) et pour la section « par rampe », et à la 3° colonne, la norme « 25 m » par l'expression « X »;
- aa) En supprimant dans la section de note sous le tableau VIII, l'expression « (1) »;
- bb) En ajoutant dans la section de note sous le tableau VIII, la phrase suivante :
 - « Aucune distance séparatrice n'est requise pour les zones inhabitées d'un périmètre d'urbanisation. »;
- cc) En remplaçant le titre du tableau IX par le titre suivant :

- « Distances séparatrices minimales applicables à toute nouvelle maison d'habitation ou immeuble protégé dans la zone agricole »;
- dd) En ajoutant dans la ligne de titre du tableau IX et à la 3^e colonne, les mots « pour une maison d'habitation »;
- ee) En remplaçant dans la dernière ligne du tableau IX et à la 2e colonne, les mots « distances prévues par les orientations du gouvernement pour 225 unités animales » par les mots « jusqu'à 225 »;
- ff) En ajoutant dans la dernière ligne du tableau IX et à la $3^{\rm e}$ colonne, la norme « $150~\rm w$
- gg) En ajoutant une $4^{\rm e}$ colonne au tableau IX, qui se lit comme la $2^{\rm e}$ colonne qui suit :

"	
Type de production	Distance minimale requise (m) pour un immeuble protégé
Bovine	300
Bovine (engraissement)	364
Laitière	264
Porcine (maternité)	472
Porcine (engraissement)	644
Porcine (maternité et engraissement)	534
Poulet	472
Autres productions	300
»	

hh) En ajoutant sous le tableau IX, la phrase suivante :

- « Pour la colonne « unités animales », il s'agit d'une indication du nombre d'unités animales qui a servi de base pour établir la distance à respecter »;
- ii) En ajoutant à cette annexe V, un tableau X qui se lit comme suit :

« Tableau X : Caractéristiques essentielles d'une haie brise-vent ou d'un boisé

Caractéristiques essentielles	ractéristiques essentielles d'une haie brise-vent	
Localisation	Entre la source d'odeurs et le lieu à protéger.	
Hauteur	Minimum de huit mètres.	
Longueur	La longueur de la haie doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.	
Nombre de rangées d'arbres	Trois	
Composition et arrangement des rangées d'arbres	 Une rangée d'arbres feuillus et d'arbustes espacés de deux mètres Une rangée de peupliers hybrides espacés de trois mètres Une rangée d'arbres à feuilles persistantes (ex. épinettes blanches) espacés de trois mètres. Toutefois, un modèle différent proposé par un expert et qui procurerait une densité équivalente à celle du modèle proposé serait acceptable. 	
Espacement entre les rangées	De trois à quatre mètres au maximum.	

brise-vent et le bâtiment d'élevage et distance entre l'écran brise-vent et le lieu d'entreposage des		nimum de 30 mètres et maximum de 60 mètres. Si paie brise-vent se trouve à une distance inférieure 30 mètres (jamais inférieure à 10 mètres), la cance mesurée doit être validée par un spécialiste la ventilation ou de l'aménagement de bâtiments le structures.
Distance minimale entre la source des odeurs et le lieu à protéger	Minimum de 150 mètres.	
Entretien	Il importe d'effectuer un suivi et un entretien assidus pour assurer une bonne reprise et une bonne croissance, de façon que la haie offre rapidement une protection efficace contre les odeurs et qu'elle la maintienne. Des inspections annuelles, dont une est réalisée tôt au printemps, sont nécessaires pour évaluer les dégâts occasionnés par l'hiver ou les rongeurs ou d'une autre origine. Un entretien rigoureux doit être fait selon les besoins, notamment : • un désherbage; • le remplacement des végétaux morts; • une taille de formation ou d'entretien.	
Caractéristiques essentielles	s d'u	n boisé
Hauteur		Minimum de huit mètres.
Longueur		La longueur du boisé doit être supérieure à la longueur du lieu à la source des odeurs et avoir une distance supplémentaire minimale de 30 mètres à chaque extrémité.
Largeur		Le boisé doit avoir une largeur minimale de 15 mètres ou avoir la densité nécessaire pour atténuer les odeurs, conformément à ce qui a été établi pour une haie brise-vent végétale. Ces éléments caractéristiques doivent être validés par un spécialiste du domaine.
Entretien		L'entretien doit être fait de manière à conserver la densité nécessaire pour atténuer les odeurs.
Distance entre le boisé et bâtiment d'élevage et dista entre le boisé et le d'entreposage des déjection	nce lieu	De 30 à 60 mètres.

»;

ARTICLE 55 -

d'entreposage des déjections

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Annexe I

« Annexe A du règlement de zonage, Grille des spécifications

Insérer nouvelle grille

Annexe II

« Annexe I du règlement de zonage, Plan de zonage, feuillets 1 à 15

Annexe III

« Annexe II du règlement de zonage, Plan des territoires d'intérêt et de contraintes, feuillets 1 à 9

Insérer les nouveaux plans

Annexe IV

« Annexe III du règlement de zonage, Zone d'exploitation forestière

Insérer nouveau plan

Annexe V

« Annexe IV du règlement de zonage, Tableaux liés aux zones exposées aux glissements de terrain

Tableau I : Normes applicables à l'usage résidentiel de faible et moyenne densité (unifamilial, bifamilial et trifamilial)

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Localisé dans une zone à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la	Localisé dans une zone à risque
	5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen	base Localisé dans une zone à risque moyen	faible
Construction d'un bâtiment	Interdit:	Interdit:	Interdit
principal	- Dans le talus ;	- Dans le talus ;	dans
	- Au sommet du talus,	- Au sommet du talus,	l'ensemble

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)		
	Localisé dans une zone à risque élevé Ou	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure	Localisé
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure	à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	dans une zone à risque faible
	à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	à risque moyen	
	Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen		
Reconstruction d'un	dans une bande de	dans une bande de	de la zone
bâtiment principal à la suite d'un glissement de terrain	protection dont la largeur est égale à	protection dont la largeur est de 10	de
u un gussement de terram	deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Contraintes
Reconstruction d'un bâtiment principal à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation)	Interdit: - Dans le talus; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du	Aucune norme.	Aucune norme.

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Classe 1 Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Localisé dans une zone à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible
	Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen		
	talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
Agrandissement d'un bâtiment principal équivalent ou supérieur à 50 % de la superficie au sol Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus Reconstruction d'un bâtiment principal, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Interdit: - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres,	Interdit: - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	Aucune norme

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	Talus d'une hauteur	
Intervention projetée	Localisé dans une zone à risque élevé Ou	égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et	Localisé dans une
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure	inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone	zone à risque faible
	à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	à risque moyen	
	Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen		
	dans une bande de		
	protection dont la largeur est égale à une		
	fois la hauteur du talus		
	jusqu'à concurrence de		
D(1 1 1 1 1 1 1 1	60 mètres.	T , 1',	
Déplacement d'un bâtiment principal sur le même lot ne	Interdit : - Dans le talus ;	Interdit : - Dans le talus ;	Aucune
rapprochant pas le bâtiment	- Au sommet du talus,	- Au sommet du talus,	norme
du talus	dans une bande de	dans une bande de	
	protection dont la	protection dont la	
Reconstruction d'un	largeur est égale à une	largeur est de 10	
bâtiment principal, à la suite	fois la hauteur du talus	mètres;	
d'une cause autre qu'un glissement de terrain,	jusqu'à concurrence de 40 mètres;	- À la base du talus, dans une bande de	
nécessitant la réfection des	- À la base d'un talus	protection de 10	
fondations sur la même	d'une hauteur égale ou	mètres.	
implantation ou sur une	inférieure à 40 mètres,		
nouvelle implantation ne	dans une bande de		
rapprochant pas le bâtiment du talus	protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à		
	concurrence de 40 mètres;		
	- À la base d'un talus		
	d'une hauteur		
	supérieure à 40 mètres,		
	dans une bande de		
	protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus		
	jusqu'à concurrence de		
	60 mètres.		
Agrandissement d'un	Interdit:	Interdit:	Aucune

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)		
	Localisé dans une zone à risque élevé Ou	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure	Localisé
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	dans une zone à risque faible
	Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen		
bâtiment principal inférieur	- Au sommet du talus,	- Dans le talus ;	norme
à 50 % de la superficie au sol et rapprochant le bâtiment	dans une bande de protection dont la	- Au sommet du talus, dans une bande de	
du talus	largeur est égale à une fois et demie la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.	protection dont la largeur est de 5 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur 10 mètres.	
Agrandissement d'un bâtiment principal inférieur à 50 % de la superficie au sol et ne rapprochant pas le bâtiment du talus	Interdit: - Dans le talus; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à	Interdit: - Dans le talus; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur 10 mètres.	Aucune norme.

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur		Clusse 5
	égale ou supérieure à		
	5 mètres et ayant une		
	pente dont l'inclinaison		
	est supérieure à		
	20° (36 %)		
		Talus d'une hauteur	
	Localisé dans une zone	égale ou supérieure à	
	à risque élevé	5 mètres et ayant une	
		pente dont l'inclinaison	
	Ou	est égale ou supérieure	Localisé dans une
Intervention projetée	Talus d'une hauteur	à 14° (25 %) et	zone à
	égale ou supérieure à	inférieure à 20° (36 %)	risque
	5 mètres et ayant une	sans cours d'eau à la	faible
	pente dont l'inclinaison	base	
	est égale ou supérieure	Localisé dans une zone	
	à 14° (25 %) et	à risque moyen	
	inférieure à 20° (36 %)	a risque moyen	
	avec cours d'eau à la		
	base		
	Localisé dans une zone		
	à risque élevé ou à		
	risque moyen		
	deux fois la hauteur du		
	talus jusqu'à		
	concurrence de 40		
	mètres;		
	- À la base d'un talus		
	d'une hauteur supérieure à 40 mètres,		
	dans une bande de		
	protection dont la		
	largeur est égale à une		
	fois la hauteur du talus		
	jusqu'à concurrence de		
	60 mètres.		
Agrandissement d'un	Interdit:	Interdit:	Aucune
bâtiment principal inférieur	- Dans le talus ;	- Dans le talus ;	norme
ou égal à 3 m mesuré	- Au sommet du talus,	- À la base du talus,	
perpendiculairement à la	dans une bande de	dans une bande de	
fondation existante et	protection dont la	protection dont la largeur est de 10	
rapprochant le bâtiment du talus	largeur est égale à 5 mètres;	mètres.	
tatus	- À la base d'un talus	mou co.	
	d'une hauteur égale ou		
	inférieure à 40 mètres,		
	dans une bande de		
	protection dont la		
	largeur est égale à		
	deux fois la hauteur du		
	talus jusqu'à		
	concurrence de 40		
	mètres;		
	- À la base d'un talus		
	d'une hauteur		
	supérieure à 40 mètres,		
	dans une bande de		
1	protection dont la		

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Localisé dans une zone à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %)	Localisé dans une zone à risque
	5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé ou à	sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	faible
	risque moyen		
	largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
Agrandissement d'un bâtiment principal par l'ajout d'un 2 ^e étage	Interdit: - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres;	Interdit: - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 3 mètres.	Aucune norme
Agrandissement d'un bâtiment principal en porte- à-faux dont la largeur, mesurée perpendiculairement à la fondation du bâtiment, est supérieure ou égale à 1,5 m	Interdit: - Dans le talus; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres.	Aucune norme.	Aucune norme.
Réfection des fondations d'un bâtiment principal	Interdit: - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à	Interdit: - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à	Aucune

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Localisé dans une zone à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé ou à	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible
	risque moyen	1 10	
	concurrence de 15 mètres.	concurrence de 10 mètres.	
Construction, reconstruction,	Interdit:	Interdit:	Aucune
agrandissement, déplacement	- Dans le talus ;	- Dans le talus ;	norme
sur le même lot et réfection	- Au sommet du talus,	- Au sommet du talus,	
des fondations d'un bâtiment	dans une bande de	dans une bande de	
accessoire1	protection dont la	protection dont la	
	largeur est de 10	largeur est de 5 mètres;	
	mètres;	- À la base du talus,	
	- À la base du talus, dans une bande	dans une bande	
		protection dont la	
	protection dont la largeur est égale à une	largeur est égale à une demie fois la hauteur	
	demie fois la hauteur	du talus, au minimum	
	du talus, au minimum	5 mètres jusqu'à	
	5 mètres jusqu'à	concurrence de 10	
	concurrence de 15	mètres.	
	mètres.		
Implantation d'une piscine	Interdit:	Interdit:	Aucune
hors terre ² , réservoir de 2000	- Dans le talus ;	- Dans le talus ;	norme
litres et plus hors terre, bain	- Au sommet du talus,	Au sommet du talus,	
à remous de 2000 litres et plus hors terre	dans une bande de protection dont la	dans une bande de protection dont la	
pius nois terre	largeur est de 5 mètres.	largeur est de 3 mètres.	
Implantation et	Interdit:	Interdit:	Aucune
remplacement d'une piscine	- Dans le talus ;	- Dans le talus ;	norme
semi-creusée³, bain à remous	- Au sommet du talus,	- Au sommet du talus,	
de 2000 litres et plus semi-	dans une bande de	dans une bande de	
creusé	protection dont la	protection dont la	
	largeur est de 5	largeur est de 3 mètre ;	
	mètres; - A la base d'un talus,	A la base d'un talus, dans une bande dont la	
	dans une bande dont la	largeur est égale à une	
	largeur est égale à une	demis fois la hauteur	
	demis fois la hauteur	du talus, au minimum	
<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>	<u> </u>

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)		
Intervention projetée	Localisé dans une zone à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible
	base Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen		
	du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	
Implantation et remplacement d'une piscine creusée, bain à remous de 2000 litres et plus creusé, jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	Interdit: - Dans le talus; - A la base d'un talus, dans une bande dont la largeur est égale à une demis fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres.	Interdit: - Dans le talus; - A la base d'un talus, dans une bande dont la largeur est égale à une demis fois la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	Aucune
Raccordement d'un réseau	Interdit:	Interdit:	Aucune
d'aqueduc et d'égout à un bâtiment existant Implantation et réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment principal	 Dans un talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; 	 Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres; 	norme
Implantation, démantèlement et réfection d'un mur de soutènement de plus de 1,5 m	,	- À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Localisé dans une zone à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible
	Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen		
Travaux de remblai ⁴	Interdit:	Interdit:	Aucune
(permanents ou temporaires)	- Dans le talus ;	- Dans le talus ;	norme
Implantation ou agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie)	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	- Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.	
Travaux de déblai ou	Interdit:	Interdit:	Aucune
d'excavation ⁵ (permanents ou temporaires)	 Dans le talus; À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. 	- Dans le talus; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.	norme
Implantation ou réfection	Interdit:	Interdit:	Aucune
d'une composante d'un ouvrage de traitement des eaux usées (élément épurateur, champ de polissage, filtre à sable classique, puits d'évacuation, champ d'évacuation)	 Dans le talus; Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 20 mètres; À la base du talus, dans une bande de 	- Dans le talus; - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 10 mètres; À la base du talus, dans une bande de	norme
	protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur	protection dont la largeur est égale à une demie fois la hauteur	

Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 20° (36 %) Localisé dans une zone à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen a 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. Abattage d'arbres* Interdit: Dans le talus: Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes Lotissement du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. Lotissement du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. Lotissement du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. Lotissement du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. Lotalisé dans une ment du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. Lotalisé dans une ment du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. Lotalisé dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. Lotalisé dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. Lotalisé dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; A la base d'un talus		Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée Cou		égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à		
Intervention projetée Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen Localisé dans une zone à risque moyen du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. Abattage d'arbres Interdit: Dans le talus; Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes Interdit: Dans le talus; Au sommet du talus, dans une talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; Ä la base d'un talus interdit: Dans le talus. Concurrence de 40 mètres; A la base d'un talus		à risque élevé	égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison	
du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. Abattage d'arbres ⁶ Interdit: Dans le talus; Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes Interdit: Dans le talus; Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. Interdit: Dans le talus. Interdit: Dans le talus. Interdit: Dans le talus. Au sommet du talus, dans l'ensemble de la zone de contraintes dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; Ä la base d'un talus	Intervention projetée	égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la	inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone	zone à risque
S mètres jusqu'à concurrence de 15 mètres. S mètres jusqu'à concurrence de 10 mètres.		à risque élevé ou à		
concurrence de 15 mètres. Interdit: Dans le talus; Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes Interdit: Dans le talus; Dans le talus. Interdit: Dans le talus: Dans le talus. Interdit: Dans le talus. Interdit: Dans le talus. Interdit: Dans le talus. Interdit: Dans le talus. Interdit dans l'ensemble de la zone de contraintes deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; À la base d'un talus				
Abattage d'arbres ⁶ Interdit : Dans le talus ; Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes Interdit : Dans le talus : Da				
- Dans le talus ; - Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. Lotissement destiné à Interdit : - Dans le talus ; - Dans le talus. Interdit : - Dans le talus. - Dans le talus. Interdit : - Dans le talus. - Dans le talus. Interdit : - Dans le talus. - Au sommet du talus, dans l'ensemble de la zone de contraintes dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus				
- Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres. Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes - Dans le talus; - Dans le talus. - Dans le talus. - Dans le talus. - Dans le talus. l'ensemble de la zone de contraintes de largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus	Abattage d'arbres ⁶			
Lotissement destiné à largeur est de 5 mètres. Lotissement destiné à linterdit : Interdit : Jans le talus ; - Dans le talus : - Dans le talus. - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus			- Dans le talus.	norme
Lotissement destiné à recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes Lotissement destiné à Interdit: Dans le talus; Au sommet du talus, dans l'ensemble de la zone de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; A la base d'un talus				
Lotissement destiné à Interdit : Interdit : Oans le talus ; Oans le talus : Oa		_		
recevoir un bâtiment principal à l'intérieur d'une zone de contraintes - Dans le talus; - Au sommet du talus, dans l'ensemble de la zone de contraintes de la zone de contraintes - Dans le talus. - Dans le talus. - Dans le talus. l'ensemble de contraintes contraintes dans l'ensemble de contraintes de la zone de contraintes - Dans le talus.	Tellers and Jeller (1)	_	T 4 1'4	T. 4 . 1'4
principal à l'intérieur d'une zone de contraintes - Au sommet du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus				
dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus		_	Dans ic taras.	
largeur est égale à contraintes deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus	1 -	-		de la zone
deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus		•		de
talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus				contraintes
concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus				
- À la base d'un talus				
d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres,		_		
dans une bande de		I		
protection dont la				
largeur est égale à				
deux fois la hauteur du talus jusqu'à				
concurrence de 40				
mètres;				
- À la base d'un talus				
d'une hauteur supérieure à 40 mètres,				
dans une bande de		_		
		protection dont la		

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)		
	Localisé dans une zone à risque élevé Ou	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure	Localisé
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison	à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	dans une zone à risque faible
	est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Localisé dans une zone à risque moyen	
	Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen		
	largeur est égale à une fois la hauteur du talus		
	jusqu'à concurrence de		
	60 mètres.		
Ajout ou changement d'un	Interdit:	Aucune norme	Interdit
usage sensible dans un bâtiment existant	- Dans le talus ; - Au sommet du talus,		dans l'ensemble
	dans une bande de		de la zone
	protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;		de contraintes
	 À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à 		
	deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;		
	- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres,		
	dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de		
Implantation at wife attended	60 mètres. Interdit:	Interdit:	No
Implantation et réfection de travaux de protection contre	Interdit: - Dans le talus;	Interdit: - Dans le talus;	Ne s'applique
travaux ue protection contre	- Dans ic talus,	- Dans ic talus,	s applique

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)		
	Localisé dans une zone à risque élevé Ou	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure	Localisé
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison	à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	dans une zone à risque faible
	est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Localisé dans une zone à risque moyen	
	Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen		
les glissements de terrain	- Au sommet du talus, dans une bande de	- Au sommet du talus, dans une bande de	pas
	protection dont la	protection dont la	
	largeur est égale à deux fois la hauteur du	largeur est égale à une fois la hauteur du talus	
	talus jusqu'à	jusqu'à concurrence de	
	concurrence de 40	20 mètres;	
	mètres; - À la base d'un talus	- À la base du talus, dans une bande de	
	d'une hauteur égale ou	protection dont la	
	inférieure à 40 mètres, dans une bande de	largeur est de 10 mètres.	
	protection dont la	metres.	
	largeur est égale à		
	deux fois la hauteur du talus jusqu'à		
	concurrence de 40		
	mètres;		
	- À la base d'un talus d'une hauteur		
	supérieure à 40 mètres,		
	dans une bande de protection dont la		
	largeur est égale à une		
	fois la hauteur du talus		
	jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
Implantation et réfection de	Interdit:	Interdit:	Ne
travaux de protection contre l'érosion	- Dans le talus ; - Dans une bande de	- Dans le talus ; - Dans une bande de	s'applique
1 CLUSIUII	protection à la base du	protection à la base du	pas
	talus dont la largeur est	talus dont la largeur est	
	égale à une demie fois	égale à une demie fois la hauteur du talus, au	
	la hauteur du talus, au minimum de 5 mètres	minimum de 5 mètres	

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)		
	Localisé dans une zone à risque élevé Ou	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison	Localisé
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone	est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	dans une zone à risque faible
	à risque élevé ou à risque moyen		
	jusqu'à concurrence de 15 mètres	jusqu'à concurrence de 10 mètres	

Notes:

- 1 N'est pas visé par le cadre normatif : un bâtiment accessoire d'une superficie de 15 mètres carrés et moins ne nécessitant aucun remblai dans le talus ou à son sommet ou aucun déblai ou excavation dans le talus ou à sa base.
- 2 N'est pas visé par le cadre normatif : le remplacement d'une piscine hors terre, effectué dans un délai d'un an, implantée au même endroit et possédant les mêmes dimensions que la piscine existante.
- 3 N'est pas visée par le cadre normatif : dans la bande de protection au sommet du talus, une piscine semi-creusée dont plus de 50 % du volume est enfoui.
- 4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être placé en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- 5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m2 (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
- 6 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - à l'extérieur du périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - les activités d'aménagements forestiers assujettis à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau II : Normes applicables aux autres usages (usages autres que résidentiels faible à moyenne densité)

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)		
	Localisé dans une zone à risque élevé Ou	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure	Localisé
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure	à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	dans une zone à risque faible
	à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Localisé dans une zone à risque moyen	
Construction at	Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen	Intandit ,	Introdit
Construction et	Interdit:	Interdit:	Interdit
reconstruction d'un bâtiment		- Dans le talus ;	dans
principal pour un usage	- Au sommet du talus,	- Au sommet du talus,	l'ensemble
commercial, industriel,	dans une bande de	dans une bande de	de la zone
public, institutionnel,	protection dont la	protection dont la	de .
résidentiel multifamilial, etc. ¹	largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de	largeur est de 10 mètres; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est de 10 mètres.	contraintes

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)		
	Localisé dans une zone à risque élevé Ou	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure	Localisé
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure	à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base	dans une zone à risque faible
	à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Localisé dans une zone à risque moyen	
	Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen		
déplacement sur le même lot	- Dans le talus ;	- Dans le talus ;	norme
d'un bâtiment principal pour	- Au sommet du talus,	- Au sommet du talus,	
un usage commercial,	dans une bande de	dans une bande de	
industriel, public,	protection dont la	protection dont la	
institutionnel, résidentiel	largeur est égale à	largeur est de 10	
multifamilial, etc. ¹	deux fois la hauteur du	mètres;	
Construction management	talus jusqu'à concurrence de 40	- À la base du talus, dans une bande de	
Construction, reconstruction, agrandissement et	mètres;	protection dont la	
déplacement sur un même lot	- À la base d'un talus	largeur est de 10	
d'un bâtiment accessoire	d'une hauteur égale ou	mètres.	
pour un usage commercial,	inférieure à 40 mètres,	metres.	
industriel, public,	dans une bande de		
institutionnel, résidentiel	protection dont la		
multifamilial, etc. ¹	largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;		
	- À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus		
	jusqu'à concurrence de 60 mètres.		
Réfection des fondations	Interdit:	Interdit:	Aucune
d'un bâtiment principal et	- Dans le talus ;	- Dans le talus ;	norme
d'un bâtiment accessoire	- Au sommet du talus,	- Au sommet du talus,	
pour un usage commercial,	dans une bande de	dans une bande de	
industriel, public,	protection dont la	protection dont la	
institutionnel, résidentiel multifamilial, etc. ¹	largeur est égale à une fois la hauteur du talus	largeur est égale à une fois la hauteur du talus	

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)	Talus d'une hauteur	
Intervention projetée	à risque élevé Ou Talus d'une hauteur	égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et	Localisé dans une zone à
	égale ou supérieure à	inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la	risque
	5 mètres et ayant une	base	faible
	pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et	Localisé dans une zone à risque moyen	
	inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la		
	base		
	I V ()		
	Localisé dans une zone à risque élevé ou à		
	risque moyen		
	jusqu'à concurrence de 40 mètres;	jusqu'à concurrence de 20 mètres ;	
	- À la base d'un talus, dans une bande de	À la base du talus, dans une bande de	
	protection dont la	protection dont la	
	largeur est égale à une	largeur est égale à une	
	demie fois la hauteur	demie fois la hauteur	
	du talus, au minimum	du talus, au minimum	
	5 mètres jusqu'à concurrence de 15	5 mètres jusqu'à concurrence de 10	
	mètres.	mètres.	
Construction, reconstruction,	Interdit:	Interdit:	Aucune
agrandissement, déplacement	- Dans le talus ;	- Dans le talus ;	norme
sur le même lot et réfection des fondations d'un bâtiment	- Au sommet du talus, dans une bande de	- Au sommet du talus, dans une bande de	
principal et d'un bâtiment	protection dont la	protection dont la	
accessoire pour un usage	largeur est égale à une	largeur est égale à une	
agricole	fois la hauteur du talus	fois la hauteur du talus	
	jusqu'à concurrence de 40 mètres;	jusqu'à concurrence de 20 mètres	
	- À la base du talus,	- À la base du talus,	
	dans une bande	dans une bande de	
	protection dont la	protection dont la	
	largeur est égale à une demie fois la hauteur	largeur est égale à une demie fois la hauteur	
	du talus, au minimum	du talus, au minimum	
	5 mètres jusqu'à	5 mètres jusqu'à	
	concurrence de 15	concurrence de 10	
Implantation et réfection	mètres. Interdit:	mètres. Interdit:	Aucune
d'une sortie de drains	- Dans le talus ;	- Dans le talus ;	norme
agricoles ²	- Au sommet du talus,	- Au sommet du talus,	
	dans une bande de	dans une bande de	
	protection dont la largeur est égale à une	protection dont la largeur est égale à une	
	largear est egale a une	largear est egale a ulle	ļ

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)		
	Localisé dans une zone à risque élevé Ou	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure	Localisé
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une	à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la	dans une zone à risque faible
	pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %)	base Localisé dans une zone à risque moyen	
	avec cours d'eau à la base		
	Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen		
	fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 40 mètres;	fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.	
Implantation pour des	Interdit:	Interdit:	Aucune
raisons autres que de santé	- Dans le talus ;	- Dans le talus ;	norme
ou de sécurité publique,	- Au sommet du talus,	- Au sommet du talus,	
d'une infrastructure ³ telle	dans une bande de	dans une bande de	
une route, une rue, un pont, l'aqueduc et l'égout, une	protection dont la largeur est égale à	protection dont la largeur est égale à une	
installation de prélèvement	deux fois la hauteur du	fois la hauteur du talus	
d'eau souterraine, un	talus jusqu'à	jusqu'à concurrence de	
réservoir, une éolienne, une	concurrence de 40	20 mètres ;	
tour de communication, un	mètres;	- À la base du talus,	
chemin de fer, un bassin de	- À la base du talus, dans une bande	dans une bande de	
rétention etc.	protection dont la	protection dont la largeur est égale à une	
	largeur est égale à une	demie fois la hauteur	
	demie fois la hauteur	du talus, au minimum	
	du talus, au minimum	5 mètres jusqu'à	
	5 mètres jusqu'à concurrence de 15	concurrence de 10 mètres.	
	mètres.		
Implantation ou réfection	Interdit:	Interdit:	Aucune
pour des raisons de santé ou	- Dans un talus ;	- Dans le talus ;	norme
de sécurité publique, d'une infrastructure ³ telle une	- Au sommet du talus, dans une bande de	- Au sommet du talus, dans une bande de	
route, une rue, un pont,	protection dont la	protection dont la	
l'aqueduc et l'égout, une	largeur est égale à une	largeur est égale à une	
installation de prélèvement	fois la hauteur du talus	fois la hauteur du talus	
d'eau souterraine, un	jusqu'à concurrence de	jusqu'à concurrence de	
réservoir, une éolienne, une tour de communication, un	40 mètres; - À la base du talus,	20 mètres; - À la base du talus,	
chemin de fer, un bassin de	dans une bande de	dans une bande de	
rétention etc.	protection dont la	protection dont la	
	largeur est égale à une	largeur est égale à une	

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)		
	Localisé dans une zone à risque élevé Ou	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure	Localisé dans une
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et	à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone	zone à risque faible
	inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone	à risque moyen	
	à risque élevé ou à risque moyen		
Raccordement à un bâtiment	demie fois la hauteur	demie fois la hauteur	
existant d'un réseau	du talus, au minimum	du talus, au minimum	
d'aqueduc ou d'égout	5 mètres jusqu'à concurrence de 15	5 mètres jusqu'à concurrence de 10	
Implantation et réfection d'un chemin d'accès privé menant à un bâtiment	mètres.	mètres.	
principal (sauf agricole) Implantation, démantèlement			
et réfection d'un mur de			
soutènement de plus de 1,5 m Travaux de remblai ⁴	Interdit:	Interdit:	Aucune
(permanents ou temporaires)	Dans le talus ;Au sommet du talus,dans une bande de	- Dans le talus ; - Au sommet du talus, dans une bande de	norme
Implantation ou agrandissement d'un ouvrage de drainage ou de gestion des eaux pluviales (sortie de drain, puits percolant, jardins de pluie)	protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus, jusqu'à concurrence de 40 mètres.	protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de 20 mètres.	
Agrandissement et implantation d'entreposage			
Travaux de déblai ou d'excavation ⁵ (permanents ou temporaires) Piscine creusée ⁶ , bain à remous de 2000 litres et plus creusé,	Interdit: - Dans le talus; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une	Interdit: - Dans le talus; - À la base du talus, dans une bande de protection dont la largeur est égale à une	Aucune norme
jardin d'eau, étang ou jardin de baignade	demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 15	demie fois la hauteur du talus, au minimum 5 mètres jusqu'à concurrence de 10	

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)		
	Localisé dans une zone à risque élevé Ou	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure	Localisé dans une
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure	à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone	zone à risque faible
	à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	à risque moyen	
	Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen		
	mètres.	mètres.	
Abattage d'arbres ⁷	Interdit:	Interdit:	Aucune
l -	- Dans le talus ;	- Dans le talus.	norme
	- Au sommet du talus dans une bande de protection dont la largeur est de 5 mètres.		
Lotissement destiné à	Interdit:	Interdit:	Interdit
recevoir un bâtiment	- Dans le talus ;	- Dans le talus.	dans
principal (sauf agricole) ou	- Au sommet du talus,		l'ensemble
un usage sensible (usage	dans une bande de		de la zone
extérieur) à l'intérieur d'une	protection dont la		de la zone de
zone de contraintes	largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à		contraintes
	concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur égale ou inférieure à 40 mètres,		
	dans une bande de protection dont la largeur est égale à deux fois la hauteur du talus jusqu'à		
	concurrence de 40 mètres; - À la base d'un talus d'une hauteur supérieure à 40 mètres, dans une bande de		
	protection dont la largeur est égale à une fois la hauteur du talus jusqu'à concurrence de		

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
Intervention projetée	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %) Localisé dans une zone à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible
	Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen		
	60 mètres.		
Ajout ou changement d'un	Interdit:	Aucune norme	Interdit
usage sensible ou à des fins	- Dans le talus ;		dans
de sécurité publique, dans un	- Au sommet du talus,		l'ensemble
bâtiment existant	dans une bande de		de la zone
	protection dont la		de
Ajout ou changement	largeur est égale à		contraintes
d'usage résidentiel	deux fois la hauteur du		
multifamilial dans un bâtiment existant (incluant	talus jusqu'à concurrence de 40		
l'ajout de logements)	mètres;		
a jour de logements)	- À la base d'un talus		
	d'une hauteur égale ou		
	inférieure à 40 mètres,		
	dans une bande de		
	protection dont la		
	largeur est égale à deux fois la hauteur du		
	talus jusqu'à		
	concurrence de 40		
	mètres;		
	- À la base d'un talus		
	d'une hauteur		
	supérieure à 40 mètres, dans une bande de		
	protection dont la		
	largeur est égale à une		
	fois la hauteur du talus		
	jusqu'à concurrence de		
Incolored Constant of the state	60 mètres.	Intandit .	No
Implantation et réfection de travaux de protection contre	Interdit : - Dans le talus ;	Interdit: - Dans le talus;	Ne s'applique
les glissements de terrain	- Au sommet du talus,	- Au sommet du talus,	pas
	dans une bande de	dans une bande de	-
	protection dont la	protection dont la	

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)		
	Localisé dans une zone à risque élevé	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison	Landra
Intervention projetée	Ou Talus d'une hauteur	est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %)	Localisé dans une zone à
	égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une	sans cours d'eau à la	risque faible
	pente dont l'inclinaison	base	
	est égale ou supérieure à 14° (25 %) et	Localisé dans une zone	
	inférieure à 20° (36 %)	à risque moyen	
	avec cours d'eau à la base		
	Localisé dans une zone		
	à risque élevé ou à		
	risque moyen		
	largeur est égale à deux fois la hauteur du	largeur est égale à une fois la hauteur du talus	
	talus jusqu'à	jusqu'à concurrence de	
	concurrence de 40	20 mètres;	
	mètres; - À la base d'un talus	- À la base du talus,	
	d'une hauteur égale ou	dans une bande de protection dont la	
	inférieure à 40 mètres,	largeur est de 10	
	dans une bande de	mètres.	
	protection dont la		
	largeur est égale à deux fois la hauteur du		
	talus jusqu'à		
	concurrence de 40		
	mètres;		
	- À la base d'un talus d'une hauteur		
	supérieure à 40 mètres,		
	dans une bande de		
	protection dont la largeur est égale à une		
	fois la hauteur du talus		
	jusqu'à concurrence de		
T T T T T T T T T T	60 mètres.	T . 1'.	NT.
Implantation et réfection de travaux de protection contre	Interdit: - Dans le talus;	Interdit: - Dans le talus;	Ne s'applique
l'érosion	Dans une bande de	Dans une bande de	pas
	protection à la base du	protection à la base du	
	talus dont la largeur est	talus dont la largeur est	
	égale à une demie fois la hauteur du talus, au	égale à une demie fois la hauteur du talus, au	
	minimum de 5 mètres	minimum de 5 mètres	
	jusqu'à concurrence de	jusqu'à concurrence de	
	15 mètres	10 mètres	

	Classe 1	Classe 2	Classe 3
	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est supérieure à 20° (36 %)		
Intervention projetée	Localisé dans une zone à risque élevé Ou Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) avec cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque élevé ou à risque moyen	Talus d'une hauteur égale ou supérieure à 5 mètres et ayant une pente dont l'inclinaison est égale ou supérieure à 14° (25 %) et inférieure à 20° (36 %) sans cours d'eau à la base Localisé dans une zone à risque moyen	Localisé dans une zone à risque faible

Notes:

- 1 Ces usages sont listés à titre indicatif. Tout usage pouvant s'y apparenté doit être assimilé à cette catégorie.
- 2 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - la réalisation de tranchées nécessaires à l'installation des drains agricoles;
 - l'implantation et la réfection de drains agricoles si effectuées selon la technique « sortie de drain avec talus escarpé sans accès avec la machinerie » décrite dans la fiche technique du MAPAQ intitulée « Aménagement des sorties de drains, dernière mise à jour : juillet 2008 » (p.3, 5e paragraphe, 3e ligne et p.4, figure 5).
- 3 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les réseaux électriques ou de télécommunications. Toutefois, si ceux-ci nécessitent des travaux de remblai, de déblai ou d'excavation, les normes établies à cet effet s'appliquent;
 - les travaux liés à l'implantation et à l'entretien du réseau d'électricité d'Hydro-Québec.
- 4 N'est pas visé par le cadre normatif : un remblai dont l'épaisseur est de moins de 30 cm suivant le profil naturel du terrain. Un remblai peut être mis en couches successives à condition que l'épaisseur totale n'excède pas 30 cm.
- 5 N'est pas visée par le cadre normatif : une excavation de moins de 50 cm ou d'une superficie de moins de 5 m² (exemple : les excavations pour prémunir les constructions du gel à l'aide de pieux vissés ou de tubes à béton [sonotubes]).
- 6 Une piscine à des fins publiques doit aussi répondre aux normes relatives à un usage sensible.
- 7 Ne sont pas visés par le cadre normatif :
 - les coupes d'assainissement et de contrôle de la végétation sans essouchement;
 - à l'extérieur d'un périmètre d'urbanisation, l'abattage d'arbres lorsqu'aucun bâtiment n'est situé dans la bande de protection à la base d'un talus;
 - les activités d'aménagements forestiers assujetties à la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier.

Tableau III : Famille d'expertise géotechnique requise selon la zone dans laquelle l'intervention est projetée

Intervention projetée	Zone de contraintes dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser (voir tableau IV)
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ Construction Reconstruction à la suite d'un glissement de terrain	Classe 2	2
BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (SAUF AGRICOLE) • Construction • Reconstruction	Classes 1 et 3	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, ne nécessitant pas la réfection des fondations (même implantation) • Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur une nouvelle implantation rapprochant le bâtiment du talus	Classe 2	2
 Agrandissement (tous les types) Déplacement sur le même lot rapprochant le bâtiment du talus BÂTIMENT PRINCIPAL – AUTRES USAGES (sauf agricole) Agrandissement Déplacement sur le même lot BÂTIMENT ACCESSOIRE - AUTRES USAGES (sauf agricole) Construction Reconstruction Agrandissement Déplacement 	Classe 1	1
BÂTIMENT PRINCIPAL – USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Déplacement sur le même lot ne rapprochant pas le	Dans le talus et la bande de protection à la base du talus d'une zone de Classe 1	1
 bâtiment du talus Reconstruction, à la suite d'une cause autre qu'un glissement de terrain, nécessitant la réfection des fondations sur la même implantation ou sur une nouvelle implantation ne rapprochant pas le bâtiment du talus 	Dans la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 1 ou	2
INFRASTRUCTURE ¹ : (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de	Classe 2 Dans le talus et la bande de protection au	1

Intervention projetée	Zone de contraintes dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser (voir tableau IV)
rétention, etc.) • Implantation pour des raisons autres que de santé ou de sécurité publique	sommet du talus d'une zone de Classe 1	
CHEMIN D'ACCÈS PRIVÉ MENANT À UN BÄTIMENT PRINCIPAL (sauf agricole) Implantation Réfection	Dans le talus et la bande de protection au sommet du talus d'une zone de Classe 2 ou Dans la bande de protection à la base des talus des zones de	2
BÂTIMENT PRINCIPAL ET ACCESSOIRE, OUVRAGE - USAGE AGRICOLE • Construction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot • Réfection des fondations BÂTIMENT ACCESSOIRE - USAGE RÉSIDENTIEL DE FAIBLE À MOYENNE DENSITÉ • Construction • Reconstruction • Reconstruction • Agrandissement • Déplacement sur le même lot RÉFECTION DES FONDATION D'UN BÂTIMENT PRINCIPAL OU ACCESSOIRE (SAUF AGRICOLE) SORTIE DE RÉSEAU DE DRAINS AGRICOLES • Implantation • Réfection TRAVAUX DE REMBLAI, DE DÉBLAI OU D'EXCAVATION PISCINES, BAINS À REMOUS OU RÉSERVOIR DE 2000 LITRES ET PLUS (hors terres, creusés ou semicreusé), JARDIN D'EAU, ÉTANG OU JARDIN DE BAIGNADE ENTREPOSAGE • Implantation • Agrandissement OUVRAGE DE DRAINAGE OU DE GESTION DES EAUX PLUVIALES • Implantation	Classes 1 et 2	2

Intervention projetée	Zone de contraintes dans laquelle l'intervention est projetée	Famille d'expertise à réaliser (voir tableau IV)
Agrandissement		
ABATTAGE D'ARBRES		
INFRASTRUCTURE¹ (Route, rue, pont, aqueduc, égout, installation de prélèvement d'eau souterraine, réservoir, éolienne, tour de communications, chemin de fer, bassin de rétention, etc.) • Réfection • Implantation pour des raisons de santé ou sécurité publiques • Raccordement d'un réseau d'aqueduc ou d'égout à un bâtiment existant MUR DE SOUTÈNEMENT DE PLUS DE 1,5 MÈTRES • Implantation • Démantèlement • Réfection COMPOSANTE D'UN OUVRAGE DE TRAITEMENT		
DES EAUX USÉES TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE L'ÉROSION Implantation Réfection		
USAGE SENSIBLE OU À DES FINS DE SÉCURITÉ PUBLIQUE • Ajout ou changement dans un bâtiment existant • Usage résidentiel multifamilial • Ajout ou changement d'usage dans un bâtiment existant (incluant l'ajout de logements)	Toutes les classes (1, 2 et 3)	1
LOTISSEMENT DESTINÉ À RECEVOIR UN BÂTIMENT PRINCIPAL (SAUF AGRICOLE) OU UN USAGE SENSIBLE	Toutes les classes (1, 2 et 3)	3
TRAVAUX DE PROTECTION CONTRE LES GLISSEMENTS DE TERRAIN Implantation Réfection	Classes 1 et 2	4

Note: ¹ Conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, les travaux de développement et d'amélioration du réseau routier provincial requièrent un avis de conformité aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou, le cas échéant, au règlement de contrôle intérimaire. Dans ce cas, la MRC peut émettre son avis sur la foi des expertises géotechniques (avis, évaluation, rapport, recommandation, etc.) produites par le Service de la géotechnique et de la géologie du ministère des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports (MTMDET) ou réalisées par un mandataire du MTMDET, lesquelles respectent les critères énoncés au présent cadre normatif.

Tableau IV : Critères d'acceptabilité associés aux familles géotechnique

Famille d'expertise			
1	2	3	4
Expertise ayant notamment pour objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible d'être touchée par un glissement de terrain	Expertise ayant pour unique objectif de s'assurer que l'intervention projetée n'est pas susceptible de diminuer la stabilité du site ou de déclencher un glissement de terrain	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que le lotissement est fait de manière sécuritaire pour les futurs constructions ou usages	Expertise ayant pour objectif de s'assurer que les travaux de protection contre les glissements de terrain sont réalisés selon les règles de l'art
CONCLUSIONS DE L	EALEKTISE		
L'expertise doit confirmer que : • l'intervention projetée ne sera pas menacée par un glissement de terrain; • l'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas un facteur aggravant, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés	L'expertise doit confirmer que : I'intervention projetée n'agira pas comme facteur déclencheur d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; I'intervention projetée et son utilisation subséquente ne constitueront pas des facteurs aggravants, en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.	L'expertise doit confirmer que : • à la suite du lotissement, la construction de bâtiments ou l'usage projeté pourra se faire de manière sécuritaire à l'intérieur de chacun des lots concernés.	L'expertise doit confirmer que : • les travaux proposés protègeront l'intervention projetée ou le bien existant d'un glissement de terrain ou de ses débris; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs d'un glissement de terrain en déstabilisant le site et les terrains adjacents; • l'ensemble des travaux n'agiront pas comme facteurs aggravants en diminuant indûment les coefficients de sécurité des talus concernés.
RECOMMANDATIONS			
 L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : si nécessaire, les travaux de protection contre les glissements de terrain à mettre en place (si des travaux de protection contre les glissements de terrain sont proposés, ceux-ci doivent faire l'objet d'une expertise géotechnique répondant aux exigences de la famille d'expertise no. 4); les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site. 			L'expertise doit faire état des recommandations suivantes : • les méthodes de travail et la période d'exécution afin d'assurer la sécurité des

1	2	3	4 travailleurs et de
			travailleurs et de
			ne pas déstabiliser le site durant les travaux; les précautions à prendre afin de ne pas déstabiliser le site pendant et après les travaux; les travaux d'entretien à planifier dans le cas de mesures de protection passives. Les travaux de protection contre les glissements de terrain doivent faire l'objet d'un certificat de conformité à la
			suite de leur réalisation.

VALIDI<mark>TÉ</mark> DE L'EXPERTISE

L'expertise est valable pour les durées suivantes :

- un (1) an après sa production pour les travaux de protection contre les glissements de terrain situés en bordure d'un cours d'eau;
- cinq (5) ans après sa production pour toutes les autres interventions.

Dans les cas où la réalisation d'une intervention (ex. : la construction d'un bâtiment) est conditionnelle à la réalisation des travaux de protection contre les glissements de terrain, les travaux et l'autre intervention doivent faire l'objet de deux permis distincts. Ceci vise à s'assurer que la réalisation des travaux de protection contre les glissements précède la réalisation des autres interventions.

Note:

Pour la réalisation des expertises géotechniques, des lignes directrices destinées aux ingénieurs sont énoncés aux documents d'accompagnement sur le cadre normatif gouvernemental. Disponible en version électronique en ligne à l'adresse : mamot.gouv.qc.ca section Aménagement du territoire > Orientations gouvernementales > Glissements de terrain dans les dépôts meubles. ».

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

8.4.2 ADOPTION 2^E PROJET RÈGLEMENT, AVEC MODIFICATIONS, #462-2019 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT # 164 CONCORDANCE SCHÉMA

ATTENDU QUE la municipalité a le pouvoir de modifier le règlement de lotissement comme le prévoit la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

ATTENDU QUE le schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond est entré en vigueur le 25 juillet 2017 ;

2019-131

ATTENDU QU'EN vertu de l'article 58.1 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil est tenue d'adopter un règlement de concordance dans les 2 ans qui suivent l'entrée en vigueur de ce schéma d'aménagement et de développement révisé;

ATTENDU QUE toutes les dispositions qui sont insérées dans ce règlement d'amendement et qui sont obligatoires pour assurer la concordance au schéma d'aménagement et de développement révisé de la MRC de Drummond, ne sont pas susceptibles d'approbation référendaire;

ATTENDU QU' un avis de motion de ce règlement a régulièrement été donné à la séance ordinaire de ce Conseil, tenue le 13 mai 2019 ;

ATTENDU Que le premier projet de ce règlement a été adopté à la séance du 13 mai 2019:

ATTENDU la tenue de l'assemblée publique de consultation le 10 juin 2019;

En conséquence, il est proposé par Karina Poudrier, appuyé par Éric Allard et résolu d'adopter le deuxième projet de règlement, sans modification, #462-2019 modifiant le règlement de lotissement # 164 et qu'il soit statué et décrété ce qui suit ;

ARTICI F 1 -

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2-

L'article 9 de ce règlement de lotissement de la paroisse de Notre-Dame-du-Bon-Conseil, concernant du texte et des mots, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « corridor riverain » qui se lit comme suit :
 - « <u>Corridor riverain</u>: Bande de terre d'une largeur de 300 mètres d'un lac et de 100 mètres d'un cours d'eau, calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux. »:
- b) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « cours d'eau » qui se lit comme suit :
 - « <u>Cours d'eau</u>: Toute masse d'eau qui s'écoule dans un lit avec débit régulier ou intermittent, y compris ceux qui ont été créés ou modifiés par une intervention humaine, à l'exception :
 - 1. d'un fossé de voie publique ou privée;
 - 2. d'un fossé mitoyen au sens de l'article 1002 du Code civil;
 - 3. d'un fossé de drainage qui satisfait aux exigences suivantes :
 - a) utilisé aux seules fins de drainage et d'irrigation;
 - b) qui n'existe qu'en raison d'une intervention humaine;
 - c) dont la superficie du bassin versant est inférieure à 100 hectares.

La portion d'un cours d'eau qui sert de fossé demeure un cours d'eau. Sont également visé les cours d'eau en milieu forestier du domaine de l'État tel que défini par le Règlement sur les normes d'intervention dans les forêts du domaine de l'État. »;

- c) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « cours d'eau à débit intermittent » qui se lit comme suit :
 - « <u>Cours d'eau à débit intermittent</u>: Cours d'eau ou partie d'un cours d'eau dont l'écoulement dépend directement des précipitations et dont le lit est complètement à sec à certaines périodes. Il ne faut pas considérer comme intermittent un cours d'eau dont les eaux percolent sous le lit sur une partie du parcours. »;
- d) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « cours d'eau à débit régulier » qui se lit comme suit :
 - « <u>Cours d'eau à débit régulier :</u> Cours d'eau qui coule en toute saison, pendant les périodes de forte pluviosité comme pendant les périodes de faible pluviosité ou de sécheresse. »;

- e) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « fossé » qui se lit comme suit :
 - « <u>Fossé</u>: Une petite dépression en long creusée dans le sol, servant à égoutter les eaux de surface de terrains avoisinants, soit un fossé mitoyen, un fossé de voies publiques ou privées ou un fossé de drainage. »;
- f) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « lac » qui se lit comme suit :
 - « <u>Lac</u>: Étendue d'eau douce ou salée à l'intérieur des terres. Le lac peut être d'origine naturelle ou artificielle. »;
- g) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « lac artificiel » qui se lit comme suit :
 - « <u>Lac artificiel</u>: Étendue d'eau résultant d'un ouvrage de retenue ou de l'excavation de matériaux, ou des deux, d'origine anthropique. Le lac artificiel peut être alimenté ou non par le réseau hydrographique de surface. »;
- h) En remplaçant la définition du terme « ligne naturelle des hautes eaux » par la définition du terme « ligne des hautes eaux » qui se lit comme suit :
 - « <u>Ligne des hautes eaux :</u> La ligne des hautes eaux est la ligne qui sert à délimiter le littoral et la rive. Cette ligne des hautes eaux se situe à la ligne naturelle des hautes eaux, c'est-à-dire :
 - a) à l'endroit où l'on passe d'une prédominance de plantes aquatiques à une prédominance de plantes terrestres, ou s'il n'y a pas de plantes aquatiques, à l'endroit où les plantes terrestres s'arrêtent en direction du plan d'eau. Les plantes considérées comme aquatiques sont toutes les plantes hydrophytes incluant les plantes submergées, les plantes à feuilles flottantes, les plantes émergentes et les plantes herbacées et ligneuses émergées caractéristiques des marais et marécages ouverts sur des plans d'eau;
 - b) dans le cas où il y a un ouvrage de retenue des eaux, à la cote maximale d'exploitation de l'ouvrage hydraulique pour la partie du plan d'eau situé en amont;
 - c) dans le cas où il y a un mur de soutènement légalement érigé, à compter du haut de l'ouvrage.

À défaut de pouvoir déterminer la ligne des hautes eaux à partir des critères précédents, celle-ci peut être localisée comme suit :

- d) si l'information est disponible, à la limite des inondations de récurrence de 2 ans, laquelle est considérée équivalente à la ligne établie selon les critères botaniques définis précédemment au point a. »;
- i) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « littoral » qui se lit comme suit :
- « <u>Littoral</u>: Le littoral est cette partie des lacs et cours d'eau qui s'étend à partir de la ligne des hautes eaux vers le centre du plan d'eau. »;
- j) En remplaçant la définition du terme « Lot » par la définition du terme « Lot » qui se lit comme suit :
 - « $\underline{\text{Lot}:}$ Un fonds de terre identifié et délimité sur un plan de cadastre officiel. »;
- k) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « lot desservi » qui se lit comme suit :
 - « <u>Lot desservi</u>: Un lot desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout, publics ou privés approuvée par le <u>MELCC</u>. »;
- I) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « lot non desservi » qui se lit comme suit :

- « <u>Lot non desservi</u>: Un lot ne disposant ni d'un réseau d'aqueduc ni d'un réseau d'égout. »;
- m) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « lot partiellement desservi » qui se lit comme suit :
 - « <u>Lot partiellement desservi</u>: Un lot desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé approuvé par le <u>MELCC</u>. »;
- n) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « lot riverain » qui se lit comme suit :
 - « <u>Lot riverain :</u> Un lot qui est situé en tout <mark>ou</mark> en partie à l'intérieur de la rive d'un cours d'eau. »;
- o) En remplaçant la définition du terme « opération cadastrale » par la définition du terme « opération cadastrale » qui se lit comme suit :
 - « <u>Opération cadastrale</u>: Une opération cadastrale visée au premier alinéa de l'article 3043 du Code civil du Québec. »;
- p) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « rive » qui se lit comme suit :
 - « <u>Rive</u>: La rive est une bande de terre qui borde les lacs et cours d'eau et qui s'étend vers l'intérieur des terres à partir de la ligne des hautes eaux. La largeur de la rive à protéger se mesure horizontalement.

La rive a un minimum de 10 m:

- lorsque la pente est inférieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de moins de 5 m de hauteur.

La rive a un minimum de 15 m:

- lorsque la pente est continue et supérieure à 30 %, ou;
- lorsque la pente est supérieure à 30 % et présente un talus de plus de 5 m de hauteur. »;
- q) En ajoutant dans l'ordre alphabétique, la définition du terme « service d'utilité publique » qui se lit comme suit :
 - « <u>Service d'utilité publique</u>: Les services, équipements et infrastructures reliés à l'énergie, aux communications, à l'approvisionnement en eau et à l'épuration des eaux et tout autre service, équipement et infrastructure desservant la population. »;
- r) En remplaçant la définition du terme « terrain » par la définition du terme « terrain » qui se lit comme suit :
 - « <u>Terrain</u>: Lot, partie de lot, groupe de lots ou groupe de parties de lots contigües constituant une seule propriété. »;
- s) En remplaçant la définition du terme « terrain desservi » par la définition du terme « terrain desservi » qui se lit comme suit :
 - « <u>Terrain desservi</u>: Un terrain desservi par un réseau d'aqueduc et un réseau d'égout, publics ou privés approuvée par le <u>MELCC</u> »;
- t) En remplaçant la définition du terme « terrain partiellement desservi » par la définition du terme « terrain partiellement desservi » qui se lit comme suit :
 - « <u>Terrain partiellement desservi</u>: Un terrain desservi soit par un réseau d'aqueduc, soit par un réseau d'égout, public ou privé approuvé par le <u>MELCC</u>. »;
- u) En remplaçant la définition du terme « terrain non desservi » par la définition du terme « terrain non desservi » qui se lit comme suit :
 - « <u>Terrain non desservi</u>: Un terrain ne disposant ni d'un réseau d'aqueduc ni d'un réseau d'égout »;

Il est inséré dans ce règlement de lotissement, un article 15.1 qui se lit comme suit :

« Article 15.1 : <u>Ouverture de nouvelles rues et prolongement de rues</u> existantes à l'extérieur d'une limite d'un périmètre d'urbanisation

Aucune nouvelle rue publique ou privée ou aucun prolongement d'une rue publique ou privée n'est autorisé à l'extérieur d'une limite d'un périmètre d'urbanisation. »;

ARTICLE 4 -

Le titre du chapitre 3 est modifié en remplaçant les mots « voie de circulation » par « rue » et en remplaçant les mots « en territoire d'encadrement naturel » par les mots « à l'intérieur d'un corridor riverain »;

ARTICLE 5 -

L'article 16 de ce règlement de lotissement, concernant le territoire d'encadrement, est remplacé par un nouvel article 16 qui se lit comme suit :

« 16 – Corridor riverain

Dans le présent règlement, on entend par corridor riverain, une bande de terre d'une largeur de 300 mètres d'un lac et de 100 mètres d'un cours d'eau, calculée perpendiculairement à la ligne des hautes eaux. »;

ARTICLE 6 -

L'article 17 de ce règlement de lotissement, concernant les normes de voie de circulation en milieu desservi, est remplacé par un nouvel article 17 qui se lit comme suit :

« 17 – En milieu comprenant des lots ou terrains desservis

Aucune nouvelle rue ne peut être implantée à moins de 45 mètres (147,64 pieds) de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf pour les rues conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau »;

ARTICLE 7 -

L'article 19 de ce règlement de lotissement, concernant les normes de voie de circulation en milieu partiellement ou desservi, est remplacé par un nouvel article 18 qui se lit comme suit :

« 18 – <u>En milieu comprenant des lots ou terrains partiellement desservis ou non desservis</u>

Aucune nouvelle rue ne peut être implantée à moins de 75 mètres (246,06 pieds) de la ligne des hautes eaux d'un lac ou d'un cours d'eau, sauf pour les rues conduisant à des débarcadères ou permettant la traversée d'un cours d'eau »;

ARTICLE 8 -

L'article 19 de ce règlement de lotissement, concernant les exceptions sur les rues dans un corridor riverain, est remplacé par un nouvel article 19 qui se lit comme suit :

« 19 – Exception par rapport aux articles 17 et 18

Malgré les articles 17 et 18, des distances moindres peuvent être autorisées dans les cas suivants :

 a) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à 15 mètres si une telle route constitue le parachèvement d'un réseau et dans la mesure où l'espace compris entre la route et le plan d'eau ne fasse l'objet d'aucune construction. Toutefois, la route ne devra en aucun cas empiéter sur la bande riveraine de 15 mètres;

- b) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite jusqu'à 20 mètres si l'espace compris entre cette route et le plan d'eau est zoné à des fins de parc public;
- c) La distance entre une route et un cours d'eau ou un lac peut être réduite à une profondeur imposée par une contrainte, et ce, pour des secteurs identifiés comme présentant des contraintes physiques particulières (ex. la présence d'une voie ferrée, d'une falaise, etc.);
- d) Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, mais qui ne le traversent pas, la distance pourra être réduite jusqu'à 15 mètres. »:

ARTICLE 9 -

L'article 21 de ce règlement de lotissement, concernant les terrains à bâtir donnant sur la ligne extérieur d'une courbe d'une rue, est modifié comme suit :

- a) En insérant entre les mots « sur la ligne extérieur d'une courbe de rue » et les mots « peut être diminuée à la ligne de rue », les mots « dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45° »;
- b) En remplaçant la norme « 50% » par la norme « 66% »;

ARTICLE 10 -

L'article 22 de ce règlement de lotissement, concernant les terrains à bâtir adjacents à un chemin de fer, est modifié comme suit :

a) En remplaçant la norme « 40 m (131.23 pi) » par la norme « 75 m (246,06 pieds) »;

ARTICLE 11 -

L'article 23 de ce règlement de lotissement, concernant les dimensions minimales des lots en milieu non desservi, est modifié comme suit :

- a) En supprimant le 2^e alinéa de l'article concernant une exception de la largeur minimale dans la zone H-3;
- b) En remplaçant le 3e alinéa par l'alinéa suivant :

« Malgré la largeur minimale de 50 m pour tous les groupes d'usage, il est permis de réduire à <mark>33 m</mark> la largeur minimale d'un lot non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire lorsque ledit lot est situé à l'extérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°. »;

ARTICLE 12 -

L'article 23.1 de ce règlement de lotissement, concernant les dimensions minimales des lots situés dans la zone H-5, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le titre de l'article par « Lots en milieu partiellement desservi »;
- b) En ajoutant avant le tableau, un alinéa qui se lit comme suit :
- « Les dimensions minimales pour tous les lots en milieu partiellement desservi apparaissent au tableau suivant : »;
- c) En ajoutant sous le tableau, l'alinéa suivant :
- « Malgré la largeur minimale de 25 m pour tous les lots en milieu partiellement desservi, il est permis de réduire à 16,5 m la largeur minimale d'un lot partiellement desservi soit par un réseau d'aqueduc ou soit par un réseau d'égout sanitaire, lorsque ledit lot est situé à l'extérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°. »;

ARTICLE 13 -

Il est inséré un article 23.2 dans ce règlement de lotissement, qui se lit comme suit :

« 23.2 Lots en milieu desservi

Les dimensions minimales pour tous les lots en milieu desservi par les deux réseaux apparaissent au tableau suivant :

Superficie	Largeur	Profondeur
750 mètres carrés	25 mètres	Aucune restriction
(8 073 pieds carrés)	(82 pieds)	

Malgré la largeur minimale de 25 m pour tous les lots en milieu desservi, il est permis de réduire à 16,5 m la largeur minimale d'un lot desservi par un réseau d'aqueduc et par un réseau d'égout sanitaire, lorsque ledit lot est situé à l'extérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°. »;

ARTICLE 14 -

L'article 24 de ce règlement de lotissement, concernant le territoire d'encadrement naturel, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant le titre de l'article par « Lots riverain ou non situés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain »;
- b) En remplaçant le 1er alinéa par l'alinéa suivant :

« Les dimensions minimales pour tous lots riverains ou non, situés en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain, apparaissent aux tableaux suivants, selon que les lots soient non desservis, partiellement desservis ou non desservis : »

c) En remplaçant le tableau par le tableau suivant :

Type de lot	Dimensions mi Superficie	nimales Largeur	Profondeur	
Non riverain	4 000 m ²	50 m	Aucune	
	(43057 pi ²)	(164 pi)	restriction	
Riverain	4 000 m ²	50 m	75 m	
	(43057 pi ²)	(164 pi)	(246)

- d) En remplaçant l'alinéa sous le tableau par l'alinéa suivant :
- « Malgré la largeur minimale de 50 m pour tous les lots, il est permis de réduire à 33 m la largeur minimale d'un lot non desservi par un réseau d'aqueduc et d'égout sanitaire et situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain, lorsque ledit lot est situé à l'extérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°. »;
- e) En ajoutant à la fin de l'article, les paragraphes, tableaux et alinéas qui suivent :
- « Lots en milieu partiellement desservi

Type de lot	Dimensions mini Superficie	males Largeur	Profondeur
Non riverain	2 000 m ²	25 m	Aucune
	(21527.8 pi ²)	(82 pi)	restriction
Riverain	2 000 m ²	30 m	75 m
	(21527.8 pi ²)	(98.4 pi)	(246 pi)

Malgré la largeur minimale de 25 m pour tous les lots non riverain en milieu partiellement desservi, il est permis de réduire à 16,5 m la largeur minimale d'un lot partiellement desservi soit par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout sanitaire et situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain, lorsque ledit lot est situé à l'extérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°.

Malgré la largeur minimale de 30 m pour tous les lots riverain en milieu partiellement desservi, il est permis de réduire à 19,8 m la largeur minimale

d'un lot partiellement desservi soit par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout sanitaire et situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain, lorsque ledit lot est situé à l'extérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°. »;

- Lots en milieu desservis

Type de lot	Dimensions mini Superficie	males Largeur	Profondeur
Non riverain	750 mètres carrés (8 073 pieds carrés)	25 m (82 pi)	Aucune restriction
Riverain	1 125 m ² (12109.4 pi ²)	25 m (82 pi)	45 m (246 pi)

Malgré la largeur minimale de 25 m pour tous les lots non riverain en milieu partiellement desservi, il est permis de réduire à 16,5 m la largeur minimale d'un lot partiellement desservi soit par un réseau d'aqueduc ou par un réseau d'égout sanitaire et situé en totalité ou en partie à l'intérieur d'un corridor riverain, lorsque ledit lot est situé à l'extérieur d'une courbe dont l'angle de déflexion est égal ou supérieur à 45°.

Malgré la profondeur minimale requise de 45 m pour un lot riverain, la profondeur minimale peut être réduite à 30 m dans les cas de lot adjacents à une rue privée ou publique existante le 13 avril 1983. »;

f) En ajoutant un alinéa à la fin de l'article et à la suite des derniers ajouts, qui se lit comme suit :

« Dans le cas de routes perpendiculaires au lac ou au cours d'eau, il n'y a pas de profondeur minimale pour les lots adjacents à ce lac ou à ce cours d'eau si son alignement est parallèle à la rive. Dans ces cas, pour les lots entièrement desservis, partiellement desservis ou non desservis, la largeur du lot mesurée sur la ligne avant doit alors être majorée de la largeur de la rive afin d'assurer la protection de la bande riveraine. »;

ARTICLE 15 -

L'article 26 de ce règlement de lotissement, concernant les terrains à des fins d'utilité publique, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le titre de l'article, par le titre suivant : « Lots utilisés à des fins de services d'utilité publique »;
- b) En remplaçant le 1er alinéa par le suivant :

« Les dispositions des articles précédents concernant les dimensions minimales des lots, ne s'appliquent pas aux lots utilisés à des fins de services d'utilité publique. »;

ARTICLE 16 -

L'article 27 de ce règlement de lotissement, concernant les zones de glissement et d'érosion, est modifié comme suit :

a) En remplaçant le titre par le titre suivant : « Zones exposées aux glissements de terrain »;

ARTICLE 17 -

L'article 27.1 de ce règlement de lotissement, concernant les permis de lotissement dans une zone de glissement et d'érosion, est modifié comme suit :

- a) En remplaçant dans le titre, les mots « pour des fins résidentielles » par les mots « destiné à recevoir un bâtiment »
- b) En remplaçant les 3 alinéas par l'alinéa suivant :

« Le lotissement destiné à recevoir un bâtiment à l'intérieur d'une zones de contraintes est interdit à certains endroits, selon le type de zone à risque. Il faut se référer à l'article 48 du règlement de zonage pour le détail concernant ces interdictions. Les interdictions relatives aux interventions projetées peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique réalisée et signée par un ingénieur en géotechnique répondant aux exigences également établies à l'article 48 du règlement de zonage. »;

ARTICI F 18 -

L'article 27.2 de ce règlement de lotissement, concernant la localisation d'une rue dans une zone de glissement et d'érosion, est modifié comme suit :

a) En remplaçant l'alinéa par le suivant :

« L'implantation d'une nouvelle rue à l'intérieur d'une zones de contraintes est interdite à certains endroits, selon le type de zone à risque. Il faut se référer à l'article 48 du règlement de zonage pour le détail concernant ces interdictions. Les interdictions relatives aux interventions projetées peuvent être levées conditionnellement à la production d'une expertise géotechnique réalisée et signée par un ingénieur en géotechnique répondant aux exigences également établies à l'article 48 du règlement de zonage. »;

ARTICLE 19 -

L'article 28.1 de ce règlement de lotissement, concernant la superficie des terrains dans les secteurs de type AV et AVP, est supprimé ainsi que les 3 alinéas s'y rapportant et est remplacé par l'article qui suit :

« 28.1 Agrandissement d'un lot ou d'un terrain utilisé à des fins commerciales ou industrielles en zone agricole

Dans la zone agricole tel que décrétée par la LPTAA, un lot ou un terrain utilisé à des fins commerciales ou industrielles peut être agrandi dans les cas suivants :

- 1º Lorsque la configuration du terrain rend impossible l'implantation d'une installation septique ou un ouvrage de captage d'eau conforme. L'agrandissement doit uniquement servir à l'implantation de ces équipements;
- 2º Lorsque l'agrandissement vise un usage commercial et industriel directement lié à l'agriculture. Le lot ou le terrain peut être agrandi d'un maximum de 50 % par rapport à la superficie initiale du terrain avant l'entrée en vigueur du présent règlement.
- 3º Lorsque l'agrandissement vise un usage dérogatoire protégé par droits acquis en vertu de la LPTAA afin de lui permettre de bénéficier de la superficie maximale permise pour les fins commerciales, industrielles ou institutionnelles (1 ha) en référence à l'article 103 de la LPTAA.

À titre indicatif seulement, lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions précédentes, il est prévu une procédure au schéma d'aménagement et de développement révisé, permettant à la municipalité de déposer une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le dossier argumentaire de la municipalité devra comprendre les éléments suivants :

- a) Une présentation des besoins d'agrandissement;
- b) Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles;
- c) Les nuisances associées à l'usage et à son agrandissement (camionnage, environnement, cohabitation, etc.);
- d) L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.);
- e) Une démonstration que le terrain actuel est utilisé de façon rationnelle et qu'il en sera de même pour l'agrandissement projeté.

Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMH » :

ARTICLE 20 -

L'article 31 de ce règlement de lotissement, concernant les droits acquis généraux, est modifié comme suit :

a) Le 2^e alinéa, concernant un lot dérogatoire dans un secteurs de type AV et AVP, est supprimé;

ARTICLE 21 -

L'article 32 de ce règlement de lotissement, concernant l'agrandissement ou la modification d'un lot ou terrain dérogatoire protégé par droits acquis, est modifié comme suit :

- a) En ajoutant à la fin de l'article, les alinéas suivants :
 - « Malgré ce qui précède, l'agrandissement d'un terrain dérogatoire comportant un usage commercial ou industriel et situé dans la zone agricole tel que décrétée par la LPTAA, peut être agrandi seulement dans l'un des cas suivants :
- b) Lorsque la configuration du terrain rend impossible l'implantation d'une installation septique ou un ouvrage de captage d'eau conforme. L'agrandissement doit uniquement servir à l'implantation de ces équipements;
- c) Lorsque l'agrandissement vise un usage commercial et industriel directement lié à l'agriculture, le terrain dérogatoire et l'usage d'un lot ou terrain peut être agrandi d'un maximum de 50 % par rapport à la superficie initiale du terrain avant le 25 juillet 2017.
- d) Lorsque l'agrandissement vise un usage dérogatoire protégé par droits acquis en vertu de la LPTAA afin de lui permettre de bénéficier de la superficie maximale permise pour les fins commerciales, industrielles ou institutionnelles (1 ha) en référence à l'article 103 de la LPTAA.

À titre indicatif seulement, lorsque l'agrandissement visé ne répond pas aux conditions précédentes, il est prévu une procédure au schéma d'aménagement et de développement révisé, permettant à la municipalité de déposer une demande qui devra être évaluée par le comité consultatif agricole et le conseil de la MRC qui pourra décider de modifier le schéma d'aménagement et de développement révisé.

Le dossier argumentaire de la municipalité devra comprendre les éléments suivants :

- a) Une présentation des besoins d'agrandissement;
- b) Les impacts sur l'agriculture et les activités agricoles;
- c) Les nuisances associées à l'usage et à son agrandissement (camionnage, environnement, cohabitation, etc.);
- d) L'apport économique de l'entreprise pour la municipalité et la région (nombre d'emplois, etc.);
- e) Une démonstration que le terrain actuel est utilisé de façon rationnelle et qu'il en sera de même pour l'agrandissement projeté.

Cet agrandissement pourra être autorisé à la condition que la modification du schéma d'aménagement et de développement révisé à cet effet reçoive un avis positif du MAMH. »;

ARTICLE 22 -

2019.132

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

8.5 NOMINATION REPRÉSENTANTS VENTE POUR TAXES;

Considérant que les ventes pour taxes à la MRC Drummond auront lieu le 13 juin prochain ;

EN CONSÉQUENCE, sur proposition de Maureen Landry, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu de nommer également monsieur Gaby Tessier, représentant afin de

pouvoir représenter et renchérir au nom de la municipalité lors de la vente pour les taxes le 13 juin prochain.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

8.6 RAPPORT DU MAIRE ;

Le maire dépose son rapport sur l'année 2018.

2019.133

8.7 AUGMENTATION LIMITE DE CRÉDIT VISA;

Considérant qu'à plusieurs reprises la limite de crédit de la Visa au nom de l'inspecteur municipal a été insuffisante pour les dépenses courantes de la municipalité;

Il est proposé par Eric Allard, appuyé par Daniel Dufort et résolu de faire augmenter la limite de crédit de la carte de crédit Visa à l'inspecteur à 2 000\$

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

2019.134

8.8 RENOUVELLEMENT CHAISES BUREAU MUNICIPAL;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les chaises au bureau municipal qui date de plus de 10 ans.

En conséquence, il est proposé par Maureen Landry, appuyé par François Lupien et résolu d'autoriser un montant d'environ 1200\$ pour renouveler les chaises.

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

8.9 AVIS DE MOTION RÈGLEMENT # 464-2019 AUTORISANT LA MODIFICATION DE L'ENTENTE SUR L'ÉTABLISSEMENT DE LA COURS MUNICIPALE DE DRUMMOND;

2019.135

AVIS DE MOTION est donné par Eric Allard, qu'à une prochaine séance de ce conseil, le Règlement numéro 464-2019 modifiant l'entente sur l'établissement de la cour municipal de Drummond;

Dans le but de respecter les nouvelles exigences prévues à l'article 445 du Code municipal (RLRQ, c. C-27.1), le projet de Règlement numéro 464-2019 autorisant la modification de l'entente sur l'établissement de la cour municipal de Drummond.

9. INCENDIE ET SÉCURITÉ PUBLIQUE ; 9.1 FACTURE AU 31 MAI 2019;

2019.136

2019.137

Considérant la facture incendie au 31 mai 2019 au coût de 4 461.55\$

En conséquence, il est proposé par Eric Allard, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu d'autoriser le paiement des factures incendie de mai 2019 au montant total de 4 461.55\$.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

9.2 TONTE BORNE SÈCHE;

Considérant qu'il y a lieu de renouveler les ententes des tontes de gazon pour les bornes sèches de l'été 2019

En conséquence, il est proposé par Daniel Dufort, appuyé par Éric Allard et résolu que les membres du conseil autorisent la directrice générale à donner les contrats au montant de 260\$ pour la tonte du gazon de la saison 2019.

T.J. D'eau – 10e rang Simpson et rang de l'île Ferme Buholz – rang de la rivière Raymond Vincent – 9e rang Simpson

Résolution adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

10. VOIRIE ET URBANISME;

10.1 PONCEAU CHEMIN DU PONT MITCHELL;

2019.138 Considérant les travaux a effectués sur le chemin du Pont Mitchell;

Considérant le plan type élaboré par WSP

En conséquence il est proposé par Karina Poudrier, appuyé par Maureen Landry et résolu d'effectuer les travaux en régie interne et autoriser un montant de 12 000\$ pour l'ensemble des travaux.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

10.2 DÉNEIGEMENT - SOUMISSION;

Considérant que l'on doit aller en soumission pour les prochaines années pour le déneigement.

En conséquence il est proposé par Karina Poudrier, appuyé par François Lupien et résolu d'allé en appel d'offre publique pour le déneigement sur 3 ans et renouvelable deux fois, une année chaque fois.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

11 LOISIRS :

2019.139

2019.140

2019.141

11.1 BIBLIOTHÈQUE DEPOT RAPPORT;

12. HYGIÈNE DU MILIEU ;

12.1 RÉGIE INTERMUNICIPALE DE GESTION DES DÉCHETS DU BAS ST-FRANÇOIS;

Rapport de comité

13. VARIA;

ACHAT MOBILIER DÉCHETS/RECYCLABLE;

Considérant l'achat regroupé avec la MRC de contenant pour les collectes à 2 ou 3

Considérant que la MRC procèdera à la demande d'une subvention pour l'ensemble des achats;

En conséquence, il est propose par Maureen Landry, appuyé par Marie-Lyne Landry et résolu d'autoriser l'achat d'un bac à 2 voies.

Adoptée à l'unanimité des conseillers et conseillères

14. DÉPÔT ET RAPPORT DES COMITÉS ;

Chaque membre du conseil fait un compte rendu de ses comités.

15. PÉRIODE DE QUESTIONS ;

La période est accordée aux gens dans la salle;

16. LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE;

Il est proposé par Maureen Landry et résolu de lever l'assemblée à 21h39.

Stéphane Dionne Valérie Aubin, dma

Directrice générale / secrétaire-trésorière Maire

Je soussignée certifie que les déboursés dans la présente session ont des crédits suffisants.

Valérie Aubin, dma

Directrice générale / secrétaire-trésorière